

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

### TEXTES GENERAUX

	Pages
<b>Code de la famille.</b>	
<i>Dahir n° 1-10-103 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 08-09 modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la famille.....</i>	1522
<b>Eau.</b>	
<i>Dahir n° 1-10-104 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 42-09 complétant la loi n° 10-95 sur l'eau.....</i>	1522
<b>Lagune de Marchica. – Aménagement et mise en valeur du site.</b>	
<i>Dahir n° 1-10-144 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 25-10 relative à l'aménagement et à la mise en valeur du site de la lagune de Marchica.....</i>	1522
<b>Sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable. – Utilisation.</b>	
<i>Dahir n° 1-10-145 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable.....</i>	1529

	Pages
<b>Fondation Mohammed VI pour les œuvres sociales du personnel de la sûreté nationale.</b>	
<i>Dahir n° 1-10-146 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 08-10 relative à la Fondation Mohammed VI pour les œuvres sociales du personnel de la sûreté nationale.....</i>	1531
<b>Plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés. – Modalités d'élaboration.</b>	
<i>Décret n° 2-09-285 du 23 rejb 1431 (6 juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique y afférente.....</i>	1534
<b>Valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et modalités de leur contrôle.</b>	
<i>Décret n° 2-09-631 du 23 rejb 1431 (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle.....</i>	1535

	Pages
<b>Plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets ultimes, agricoles et inertes. – Modalités d'élaboration.</b>	
<i>Décret n° 2-09-683 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets ultimes, agricoles et inertes et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan.....</i>	1545
<b>Code des douanes et impôts indirects.</b>	
<i>Décret n° 2-10-121 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects.....</i>	1546
<b>Comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires. – Création.</b>	
<i>Décret n° 2-10-122 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) portant création du Comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires.....</i>	1547
<b>Division administrative du Royaume.</b>	
<i>Décret n° 2-10-152 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) complétant le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.....</i>	1548
<b>Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.</b>	
<i>Décret n° 2-10-263 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) approuvant l'accord n° 7873-MA relatif au quatrième prêt de politique de développement pour la réforme de l'administration publique, d'un montant de 73,700 millions d'euros, conclu le 10 jourmada II 1431 (25 mai 2010) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.....</i>	1548
<b>Pêche maritime :</b>	
• <b>Réglementation de pêche du corail rouge entre Cap Spartel et Larache.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1566-10 du 29 jourmada I 1431 (14 mai 2010) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.....</i>	1549
• <b>Demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et modèle de convention de concession y afférent.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent.....</i>	1550

	Pages
<b>Récépissés de déclaration (cartes grises) des véhicules à moteur ou remorqués. – Droit de timbre supplémentaire au bénéfice des victimes des huiles nocives.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et des transports n° 1781-10 du 1<sup>er</sup> rejeb 1431 (14 juin 2010) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des travaux publics n° 017-61 du 30 décembre 1960 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-60-231 du 17 jourmada II 1380 (7 décembre 1960) instituant, au bénéfice des victimes des huiles nocives, un droit de timbre supplémentaire sur les récépissés de déclaration (cartes grises) des véhicules à moteur ou remorqués.....</i>	1557
<b>Assurance maladie obligatoire de base.</b>	
<i>Arrêté de la ministre de la santé n° 1653-10 du 19 rejeb 1431 (2 juillet 2010) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 2517-05 du 30 rejeb 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire.....</i>	1557
<b>Contrat-type de stage d'architecte. – Approbation.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 1933-10 du 24 rejeb 1431 (7 juillet 2010) approuvant le contrat-type de stage d'architecte.....</i>	1561

## TEXTES PARTICULIERS

<b>Permis de recherches des hydrocarbures.</b>	
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2984-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Sidi Moktar Sud » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. ».....</i>	1562
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2985-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Sidi Moktar Nord » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. ».....</i>	1562
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2986-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Sidi Moktar Ouest » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. ».....</i>	1563

	Pages		Pages
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 19-10 du 13 moharrem 1429 (30 décembre 2009) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Fès » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».....	1563	<b>« Clémentine de Berkane ».</b> – Reconnaissance de l'indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent.	
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1152-10 du 25 rabii I 1431 (12 mars 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».....	1565	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1357-10 du 15 jourmada I 1431 (30 avril 2010) portant reconnaissance de l'indication géographique « Clémentine de Berkane » et homologation du cahier des charges y afférent.....	1568
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2034-10 du 25 rabii I 1431 (12 mars 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».....	1565	<b>« Agneau Laiton ».</b> – Reconnaissance du Label agricole et homologation du cahier des charges y afférent.	
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2035-10 du 25 rabii I 1431 (12 mars 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».....	1565	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1358-10 du 15 jourmada I 1431 (30 avril 2010) portant reconnaissance du Label Agricole « Agneau Laiton » et homologation du cahier des charges y afférent.....	1569
<b>« Safran de Taliouine ».</b> – Reconnaissance de l'appellation d'origine et homologation du cahier des charges y afférent.		<b>Autorisations d'exploitation des services de travail aérien.</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1355-10 du 15 jourmada I 1431 (30 avril 2010) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Safran de Taliouine » et homologation du cahier des charges y afférent.....	1566	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1665-10 du 19 jourmada II 1431 (3 juin 2010) accordant une autorisation d'exploitation des services de travail aérien à la société « T.E.B ».....	1570
<b>« Dattes Majhoul de Tafilalet ».</b> – Reconnaissance de l'indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent.		Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1668-10 du 20 jourmada II 1431 (4 juin 2010) accordant une autorisation d'exploitation des services aériens non réguliers de transport public par avion taxi à la société « Dalia Air ».....	1571
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1356-10 du 15 jourmada I 1431 (30 avril 2010) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Majhoul de Tafilalet » et homologation du cahier des charges y afférent.....	1567	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1823-10 du 8 rejeb 1431 (21 juin 2010) accordant une autorisation d'exploitation des services aériens non réguliers de transport public par avion taxi à la société « Air Rabat ».....	1572
		<b>CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b>	
		Décision du CSCA n° 26-10 du 12 jourmada I 1431 (27 avril 2010).....	1574
		Décision du CSCA n° 27-10 du 20 jourmada I 1431 (5 mai 2010).....	1574

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-10-103 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010)**  
portant promulgation de la loi n° 08-09 modifiant  
l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la famille.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et  
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite  
du présent dahir, la loi n° 08-09 modifiant l'article 16 de la loi  
n° 70-03 portant Code de la famille, telle qu'adoptée par la  
Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*  
\* \*

**Loi n° 08-09**  
modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03  
portant Code de la famille

Article unique

Le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi n° 70-03  
portant Code de la famille promulguée par le dahir n° 1-04-22 du  
12 hija 1424 (3 février 2004) est modifié comme suit :

« Article 16 (quatrième alinéa). – L'action en reconnaissance  
« de mariage est recevable pendant une période transitoire  
« maximum de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur  
« de la présente loi. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5859 du 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010).

**Dahir n° 1-10-104 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010)**  
portant promulgation de la loi n° 42-09 complétant la loi  
n° 10-95 sur l'eau.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et  
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite  
du présent dahir, la loi n° 42-09 complétant la loi n° 10-95 sur l'eau,  
telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des  
représentants.

*Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*  
\* \*

**Loi n° 42-09**  
complétant la loi n° 10-95 sur l'eau

Article unique

La loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154  
du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) est complétée par l'article 23 *bis*  
comme suit :

« Article 23 bis. – Le recouvrement des créances des agences  
« des bassins hydrauliques, autres que celles ayant un caractère  
« commercial, est effectué conformément aux dispositions de la  
« loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques.  
« promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421  
« (3 mai 2000). »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5859 du 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010).

**Dahir n° 1-10-144 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010)**  
portant promulgation de la loi n° 25-10 relative à  
l'aménagement et à la mise en valeur du site de la  
lagune de Marchica.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et  
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite  
du présent dahir, la loi n° 25-10 relative à l'aménagement et à la  
mise en valeur du site de la lagune de Marchica, telle qu'adoptée  
par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*  
\* \*

**Loi n° 25-10  
relative à l'aménagement et à la mise en valeur  
du site de la lagune de Marchica**

**Article premier**

Il est créé dans le site de la lagune de Marchica, une zone d'aménagement et de mise en valeur dont les limites sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi.

A l'intérieur des limites de la zone précitée, un plan d'aménagement dit « plan d'aménagement spécial du site de la lagune de Marchica » est établi et approuvé conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

L'aménagement et la mise en valeur du site de la lagune de Marchica doivent se faire dans le respect rigoureux de son écosystème et de ses milieux marins et terrestres (fonds sous-marins, plages, espèces végétales, faune endogène, colonies d'oiseaux...).

A l'intérieur de ladite zone, les attributions de l'Agence urbaine de Nador sont exercées par l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica, instituée à l'article 37 ci-dessous, à l'exception de celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii l 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines.

**TITRE PREMIER**

**DU PLAN D'AMENAGEMENT SPECIAL DU SITE  
DE LA LAGUNE DE MARCHICA**

**Chapitre premier**

*Objet du plan d'aménagement spécial du site  
de la lagune de Marchica*

**Article 2**

Le plan d'aménagement spécial définit tout ou partie des éléments énumérés à l'article 19 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.

**Article 3**

Le plan d'aménagement comprend, outre les documents graphiques et le règlement d'aménagement définissant les règles d'utilisation du sol, les servitudes et autres obligations imposées en vue de la réalisation d'un aménagement ordonné et cohérent, prévus à l'article 20 de la loi n° 12-90 précitée, un plan détaillé des diverses portions du domaine public de l'Etat ou des collectivités locales concernées.

**Chapitre II**

*De la préparation, de l'établissement  
et de l'approbation du plan d'aménagement spécial  
du site de la lagune de Marchica*

**Section I. - De la préparation du plan**

**Article 4**

Afin de permettre l'établissement du plan d'aménagement, sont suspendues, à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », toutes opérations immobilières concernant les propriétés immatriculées, en cours d'immatriculation ou non immatriculées, sises à l'intérieur de la zone d'aménagement, à l'exception des opérations immobilières conclues avec l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica et la société assurant son développement, dont la création est autorisée par décret n° 2-08-76 du 26 safar 1429 (5 mars 2008), ainsi qu'avec ses filiales et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

La période de suspension des opérations immobilières visées à l'alinéa ci-dessus prendra fin à compter de la publication au « Bulletin officiel » du décret portant approbation du plan d'aménagement précité.

Un exemplaire du plan de délimitation de la zone visée à l'article premier (alinéa 1), comportant les coordonnées des bornes, est déposé et peut être consulté à la conservation de la propriété foncière concernée, la province et les communes concernées.

**Article 5**

Par opérations immobilières, au sens de l'article 4 ci-dessus, il faut entendre qu'elles soient réalisées par l'accord des parties ou par autorité de justice :

1° Les cessions :

1.1 - les cessions à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un bien, autres que celles résultant d'un partage d'ascendants, d'une donation entre époux, d'une donation entre descendants ou entre frères et sœurs ;

1.2 - les partages ;

1.3 - les échanges ;

1.4 - les apports immobiliers en société ainsi que tout partage, acte légal ou opération ayant pour effet de transmettre ou d'attribuer de quelque manière que ce soit à un tiers, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles relevant de l'actif d'une société ;

2° les constitutions de droits réels immobiliers, notamment, servitudes, hypothèques et antichrèses ;

3° les baux d'une durée supérieure à un an.

**Article 6**

Les notaires, adouls et tous officiers publics, les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques ainsi que les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de recevoir ou d'enregistrer tous actes y compris les actes sous seing privé concernant des opérations visées à l'article 4 ci-dessus, à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

**Article 7**

Est nulle et de nul effet toute opération visée à l'article 4 ci-dessus n'ayant pas acquis date certaine antérieurement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Les actions en nullité sont portées devant les tribunaux normalement compétents en matière immobilière.

**Article 8**

Dès la publication de la présente loi et jusqu'à la publication au « Bulletin officiel » du décret portant approbation du plan d'aménagement spécial, il est sursis à statuer sur toutes les demandes de permis de construire et d'autorisation de lotir, de créer un groupe d'habitations ou un morcellement dans la zone d'aménagement concernée.

**Section II. - De l'établissement du plan d'aménagement spécial  
du site de la lagune de Marchica**

**Article 9**

Le projet de plan d'aménagement est établi par l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica.

#### Article 10

Le projet de plan d'aménagement est soumis par l'Agence de Marchica à l'avis de la ou des administrations compétentes et à celui du ou des conseils communaux concernés.

La ou les administrations compétentes et lesdits conseils peuvent formuler des propositions sur ledit projet dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis.

A défaut de faire connaître leur avis dans ce délai, la ou les administrations compétentes et lesdits conseils sont censés ne pas avoir de propositions à émettre.

#### Article 11

Le projet de plan d'aménagement donne lieu à une enquête publique d'un mois qui se déroule concomitamment à l'examen dudit projet par le ou les conseils communaux concernés.

Cette enquête a pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet et de formuler d'éventuelles observations sur un registre ouvert à cet effet.

#### Article 12

Avant la date du début de l'enquête, le directeur de l'Agence de Marchica est tenu de publier un avis indiquant les dates d'ouverture et de clôture de ladite enquête en mentionnant que le projet du plan d'aménagement sera déposé au siège de la commune concernée.

Cet avis doit être publié à huit jours d'intervalle dans deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales, dont l'un est en langue étrangère.

Le directeur de l'Agence transmet alors au président du conseil communal concerné l'avis précité, le projet de plan d'aménagement et le registre des observations.

Le directeur de l'Agence peut, en outre, recourir à tout autre moyen approprié de publicité.

#### Article 13

Le président du conseil communal concerné est tenu d'afficher l'avis visé à l'article 12 ci-dessus au siège de la commune.

Il procède également à l'affichage du projet de plan et à l'ouverture du registre visé à l'article ci-dessus dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois.

#### Article 14

Les personnes publiques et privées identifiées comme propriétaires de terrains ou titulaires de droits réels immobiliers inclus dans le projet de plan reçoivent au plus tard à la date de la 2<sup>e</sup> publication de l'avis visé à l'article 12 ci-dessus, par notification individuelle effectuée par le directeur de l'Agence, une copie intégrale dudit avis aux fins de formuler, pendant le délai de l'enquête, les observations qu'elles jugent utiles.

A cet effet, l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica est tenue de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif. Copie en est déposée au siège de la commune en même temps que le projet de plan d'aménagement.

Lorsque des personnes n'ont pu être touchées par les notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, celles-ci sont adressées par le directeur de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica au procureur du Roi compétent à raison du lieu de situation de l'immeuble.

En outre, le directeur de l'Agence procède dans le délai fixé à l'article 11 ci-dessus, à une nouvelle publication dans deux journaux autorisés à recevoir les annonces légales, de l'avis visé à l'article 12 ci-dessus assorti de la liste des personnes visées à l'alinéa précédent.

Le directeur de l'Agence peut, également, recourir à tout autre moyen approprié de publicité.

#### Article 15

Dans le délai fixé à l'article 11 ci-dessus, les personnes visées à l'article 14 ci-dessus sont tenues de faire connaître au président du conseil communal, par lettre recommandée, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits sur l'immeuble concerné. A défaut, ces personnes restent seules chargées envers ceux-ci des indemnités qu'ils pourraient réclamer, notamment à la suite de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation de l'immeuble ou de droits réels immobiliers en cause.

Dans ce même délai, toute personne concernée, à quelque titre que ce soit, par l'opération envisagée telle qu'elle est décrite au projet de plan d'aménagement, est tenue de se faire connaître, sous peine d'être déchue des droits qu'elle pourrait réclamer.

#### Article 16

Tout intéressé peut pendant la durée de l'enquête prendre connaissance du projet de plan d'aménagement et formuler sur le registre visé à l'article 13 ci-dessus, ses observations qu'il peut également adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, au président du conseil communal compétent.

#### Article 17

Les propositions des conseils communaux visés à l'article 10 ci-dessus sont transmises par leur président au directeur de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica.

Ces propositions doivent être accompagnées du registre des observations.

#### Article 18

Afin de délibérer sur le projet de plan d'aménagement, les conseils communaux concernés se réunissent, en tant que de besoin en session extraordinaire, à la demande du gouverneur concerné, pour l'examen du projet comme principal point à l'ordre du jour. Lorsque le conseil siège en session ordinaire, le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour l'examen du projet de plan de manière prioritaire.

#### Article 19

Les observations formulées au cours de l'enquête, y compris les propositions formulées par la ou les administrations compétentes et par le ou les conseils communaux concernés, sont étudiées par l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica.

### Section III. - De l'approbation du plan

#### Article 20

Après accomplissement des formalités prescrites aux articles 9 à 19 inclus ci-dessus, le plan d'aménagement est approuvé par décret publié au « Bulletin officiel ».

#### Article 21

Toute modification du plan d'aménagement est effectuée dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation.

### Chapitre III

#### *Des effets du plan d'aménagement*

##### Article 22

A compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du décret portant approbation du plan d'aménagement, les dispositions de ce dernier l'emportent, en cas de divergence, sur celles des documents d'urbanisme et sur celles, le cas échéant, de tout autre plan sectoriel, notamment celles du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau, applicables à l'intérieur de la zone couverte par le plan d'aménagement.

En outre, tout document d'urbanisme ou plan sectoriel établi ultérieurement, devra respecter les dispositions du plan d'aménagement du site de la lagune de Marchica.

##### Article 23

A compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du décret portant approbation du plan d'aménagement, tout projet de construction, de lotissement, de groupe d'habitations ou de morcellement ne peut être autorisé que s'il est compatible avec les dispositions dudit plan.

##### Article 24

Le décret approuvant le plan d'aménagement vaut déclaration d'utilité publique des opérations nécessaires à l'aménagement de la zone, notamment en vue de son urbanisation.

##### Article 25

Les effets de la déclaration d'utilité publique cessent à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du décret approuvant le plan d'aménagement et toute expropriation poursuivant le même objet ne peut intervenir dans les zones réservées aux opérations visées à l'article 24 ci-dessus qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Lorsque les propriétaires reprennent la disposition de leurs terrains à la cessation des effets de la déclaration d'utilité publique, l'utilisation desdits terrains doit alors être conforme à l'affectation de la zone dans laquelle ils sont situés.

### Chapitre IV

#### *De la mise en œuvre du plan d'aménagement*

##### Article 26

L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica prend toutes les mesures nécessaires pour la réalisation et le respect du plan d'aménagement.

##### Article 27

Les dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'ensemble de la zone prévue au premier article ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :

1. l'indemnité due aux riverains de la voirie communale en vertu de l'article 37 de la loi n° 12-90 précitée est fixée conformément à la procédure spéciale d'expropriation prévue par la présente loi ;

2. il est interdit de procéder à l'intérieur des limites de la zone, à aucune construction sans qu'ait été obtenu un permis de construire. Le permis de construire ainsi que le permis d'habiter et le certificat de conformité prévus à l'article 55 de la loi n° 12-90 précitée, sont délivrés par le directeur de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica après consultation des services techniques concernés : ce dernier notifie immédiatement copie desdits documents au président du ou des conseils communaux concernés ;

3. le permis de construire est délivré lorsque la construction projetée est reconnue satisfaisante aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux dispositions du plan d'aménagement approuvé ;

4. le permis de construire est périmé si les travaux relatifs aux fondations de l'ouvrage prévus au plan autorisé n'ont pas débuté à l'expiration d'un délai d'un an qui court à compter de la date de la délivrance du permis et si la construction n'est pas achevée dans le délai fixé dans le permis de construire en fonction de l'importance des travaux de construction ;

5. à l'intérieur de la zone d'aménagement prévue à l'article premier ci-dessus, le recours à un architecte exerçant à titre libéral et à des ingénieurs spécialisés est obligatoire pour l'ensemble des missions prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 12-90 précitée quelle que soit la superficie des constructions ;

6. le directeur de l'Agence peut, en cas de nécessité, autoriser un changement d'affectation de toute construction qui a donné lieu à la délivrance du permis de construire, du permis d'habiter ou du certificat de conformité, après s'être assuré que ledit changement est conforme avec la vocation du secteur concerné et avec la conception de la construction et qu'il ne peut être cause de nuisance ni à l'égard des habitants ni des usagers des constructions avoisinantes ;

7. les infractions aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 12-90 précitée et à celles des règlements de construction ou d'urbanisme, applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement définie à l'article premier ci-dessus sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents assermentés de l'agence, visés à l'article 52 ci-dessous.

8. l'officier de police judiciaire ayant constaté une des infractions précitées en établit procès-verbal qu'il transmet dans un délai de 3 jours au directeur de l'Agence, au gouverneur concerné, au président du ou des conseils communaux concernés et au contrevenant.

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'Agence sont transmis par le directeur de ladite Agence aux autorités citées ci-dessus ainsi qu'au contrevenant.

Dès réception du procès-verbal, et lorsque les travaux de construction sont en cours, le directeur de l'Agence notifie au contrevenant l'ordre d'arrêter immédiatement le chantier et il est procédé à la confiscation du matériel de construction.

9. pour l'application de l'article 66 de la loi n° 12-90 précitée, la plainte qui y est visée, est déposée par le directeur de l'Agence ou par le gouverneur concerné auprès du procureur du Roi compétent aux fins d'engager les poursuites à l'encontre des contrevenants ;

10. pour l'application de l'article 67 de la loi n° 12-90 précitée :

- les mesures qui s'imposent pour faire cesser l'infraction sont ordonnées au contrevenant par le directeur de l'Agence ;
- l'information prévue au dernier alinéa dudit article 67 est effectuée par le directeur de l'Agence ;

11. pour l'application de l'article 68 de la loi n° 12-90 précitée, la destruction totale ou partielle des constructions irrégulières est ordonnée par le gouverneur concerné, sur demande du directeur de l'Agence ou d'office.

Les dispositions des articles 10, 11, 12, 18 à 28 inclus, 30 à 36 inclus, 38 (alinéas 1 et 2), 41, 43 (alinéa 1), 45, 46, 48, 49, 54, 55 (alinéa 3), 58 (alinéa 2) et 63 à 65 inclus de la loi précitée n° 12-90 ne sont pas applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement.

#### Article 28

Sous réserve du respect des règlements généraux de construction visés à l'article 59 de la loi n° 12-90 précitée, l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica établit un règlement de construction applicable à l'intérieur de la zone d'aménagement. Ce règlement fixe notamment, les règles de sécurité que doivent respecter les constructions ainsi que les conditions auxquelles elles doivent satisfaire dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique, de la commodité publique ainsi qu'en matière d'efficacité énergétique et d'accessibilité, et plus particulièrement :

- les normes de stabilité et de solidité de la construction ;
- la superficie, le volume ou les dimensions des locaux ;
- les conditions d'aération des locaux et, particulièrement, les dimensions et dispositifs intéressant l'hygiène et la salubrité ;
- les droits de voirie dont peuvent bénéficier les riverains de la voirie publique ;
- les matériaux et procédés de construction interdits d'une manière permanente ;
- les mesures destinées à prévenir l'incendie et autres catastrophes d'origine technique ;
- les modes d'assainissement, de gestion des déchets ainsi que les modes d'alimentation en eau potable ;
- les obligations d'entretien des propriétés foncières et des constructions.

#### Article 29

Le règlement de construction visé à l'article 28 ci-dessus est approuvé par décret et publié au « Bulletin officiel ».

#### Article 30

A compter de la date d'effet du décret qui l'approuve, seules les dispositions du règlement de construction prévu à l'article 28 ci-dessus, l'emportent en cas de divergence sur celles des règlements communaux de construction visés à l'article 61 de la loi n° 12-90 précitée, applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement et sur celles des règlements communaux de construction qui peuvent être établis ultérieurement.

#### Article 31

La loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements est applicable à l'intérieur des limites de la zone visée à l'article premier ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :

1. la demande d'autorisation de lotir est déposée au siège de l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica ;

2. l'autorisation de lotir prévue à l'article 2 de la loi n° 25-90 précitée est délivrée par le directeur de l'Agence après consultation des services techniques concernés. Elle est délivrée lorsque le lotissement projeté est reconnu satisfaisant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment aux dispositions du plan d'aménagement. Le directeur de l'Agence notifie immédiatement copie de ladite autorisation au président du ou des conseils communaux concernés ;

3. les projets de lotissements visés à l'article 21 de la loi n° 25-90 précitée peuvent être autorisés directement par le directeur de l'Agence ;

4. le procès-verbal de réception provisoire des travaux, le constat de défaut de conformité et le certificat de réception définitive, prévus aux articles 24, 26 et 29 de la loi n° 25-90 précitée, sont dressés et délivrés, selon le cas, par le directeur de l'Agence.

A cet effet, la commission visée audit article 24 est présidée par le directeur de l'Agence ;

5. les attestations et la sommation prévues aux articles 35, 40, 41, 42 et 61 de la loi n° 25-90 précitée sont délivrées ou adressées par le directeur de l'Agence ;

6. le règlement de copropriété visé à l'article 45 de la loi n° 25-90 précitée est également déposé au siège de l'Agence ;

7. les documents prévus à l'article 46 de la loi n° 25-90 précitée doivent également être mis à la disposition du public au siège de l'Agence ;

8. l'autorisation de création de groupe d'habitations est délivrée par le directeur de l'Agence ; ce dernier notifie immédiatement copie de ladite autorisation au président du ou des conseils communaux concernés ;

9. l'autorisation de morcellement prévue à l'article 58 de la loi n° 25-90 précitée est délivrée par le directeur de l'Agence, après avis de la conservation foncière du ressort. Le directeur de l'Agence notifie immédiatement copie de ladite autorisation au président du ou des conseils communaux concernés ;

10. les infractions aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 25-90 précitée, à l'intérieur des limites de la zone prévue à l'article premier ci-dessus, sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents assermentés de l'Agence, visés à l'article 52 ci-dessous ;

11. l'officier de police judiciaire ayant constaté une des infractions précitées en établit procès-verbal qu'il transmet dans les plus brefs délais au procureur du Roi, au directeur de l'Agence, au gouverneur concerné, au président du ou des conseils communaux concernés et au contrevenant ;

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'Agence sont transmis par le directeur de ladite Agence aux autorités citées ci-dessus ainsi qu'au contrevenant ;

12. les travaux d'équipement ou de construction, visés à l'article 71 de la loi n° 25-90 précitée, doivent être interrompus sur l'ordre du gouverneur concerné, à la demande du directeur de l'Agence ou d'office ;

13. les travaux ordonnés conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 71 précité sont effectués aux frais du contrevenant par le gouverneur ou le directeur de l'Agence passé le délai imparti audit contrevenant.

Les dispositions des articles 3, 6 (alinéa 1 en ce qui concerne le plan de zonage), 8, 9, 11, 59 et 66 de la loi n° 25-90 précitée ne sont pas applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement.

## TITRE II

### DE LA PROCEDURE SPECIALE D'EXPROPRIATION

#### Article 32

L'expropriation des immeubles et des droits réels immobiliers compris à l'intérieur de la zone visée à l'article premier ci-dessus et nécessaires à son aménagement en vue de son urbanisation conformément aux dispositions du plan d'aménagement régulièrement approuvé, ne peut être poursuivie que selon la procédure spéciale prévue par le présent titre.

#### Article 33

Les dispositions de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, sont applicables sous réserve des dispositions particulières du présent titre et des dérogations qu'il apporte aux articles 5, 7, 9, 10 et 11, 15 à 18 inclus, 20, 22, 23, 26 et 42 de la loi n° 7-81 précitée.

### Chapitre premier

#### *De la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité*

#### Article 34

L'utilité publique des opérations nécessaires à l'aménagement de la zone prévue à l'article premier ci-dessus est déclarée par le décret approuvant le plan d'aménagement.

#### Article 35

Les dispositions de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire sont applicables à l'intérieur de l'ensemble de la zone prévue à l'article premier ci-dessus sous réserve des dispositions suivantes :

1. – outre les mesures de publicité visées à l'article 8 de la loi n° 7-81 précitée, le décret prévu à l'article 20 ci-dessus doit faire également l'objet d'un affichage intégral au siège l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica ;

2. – les formalités auxquelles sont soumis les actes visés respectivement aux articles 9 et 10 de la loi n° 7-81 précitée sont celles prescrites à l'article 12 de ladite loi et aux articles 11 à 16 inclus ci-dessus ;

3. – l'acte administratif visé à l'article 7 de la loi n° 7-81 précitée est pris par le gouverneur concerné. Cet acte peut intervenir durant toute la période de la déclaration d'utilité publique, il fait l'objet des mêmes mesures de publicité et de notification que celles prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;

4. – la période prévue à l'article 15 de la loi n° 7-81 précitée est de 10 ans ;

5. – la période et le délai visés respectivement aux articles 16 et 17 de la loi n° 7-81 précitée, s'étendent jusqu'à la fin de la période visée au paragraphe précédent ;

6. – les formalités visées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 18 de la loi n° 7-81 précitée sont celles prévues à l'article 12 de ladite loi, aux articles 11 à 16 inclus de la présente loi et aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;

7. – les certificats visés à l'article 18 (alinéa 4) de la loi n° 7-81 précitée sont ceux prévus à l'article 12 de ladite loi et à l'article 14 ci-dessus ;

8. – l'indemnité d'expropriation visée à l'article 20 de la loi n° 7-81 précitée et le prix fixé par la commission prévue à l'article 42 de ladite loi, ne doivent en aucun cas dépasser la valeur vénale de l'immeuble ou des droits réels immobiliers à la date de la publication au « Bulletin officiel » de la présente loi ;

9. – l'enquête visée aux articles 22 et 26 (alinéa 2) de la loi n° 7-81 précitée est celle prévue à l'article 11 ci-dessus ;

10. – le délai visé à l'article 23 (alinéa 1) de la loi n° 7-81 précitée est celui d'un mois prévu à l'article 11 ci-dessus ;

11. – la publicité visée à l'article 26 (alinéa 1) est celle prévue aux articles 11 à 16 inclus de la présente loi et aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

#### Article 36

Les actes visés aux articles ci-dessus et à l'article 30 (alinéa 2) de la loi n° 7-81 précitée, font également l'objet d'un affichage intégral au siège l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica.

## Titre III

### *De l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica*

#### Article 37

Il est créé, sous la dénomination « Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

#### Article 38

Dans les limites de la zone prévue à l'article premier ci-dessus, l'Agence est chargée :

1. – d'élaborer l'ensemble des études ou plans généraux techniques, économiques et financiers se rapportant à l'aménagement de ladite zone ;

2. – d'établir le projet de plan d'aménagement spécial visé à l'article premier ci-dessus et le faire approuver conformément aux dispositions de la présente loi ;

3. -- de contribuer à la recherche et à la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation du programme d'aménagement de la zone précitée ;

4. -- de réaliser ou de faire réaliser dans un cadre conventionnel les travaux nécessaires au développement et à l'urbanisation de ladite zone ;

5. -- d'accorder, conformément aux dispositions de la présente loi, notamment les autorisations de lotir, de morceler, de créer des groupes d'habitations, ainsi que les permis de construire et d'habiter et les certificats de conformité ;

6. -- de veiller au respect des lois et règlements en matière d'urbanisme et d'y contrôler la conformité des lotissements, morcellements, groupes d'habitations et constructions, avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et avec les autorisations de lotir, de morceler, de créer des groupes d'habitations ou les permis de construire accordés ;

7. -- de collecter et diffuser toutes informations relatives au développement du site de la lagune de Marchica et promouvoir les zones d'habitat et d'activités et les installations de loisirs à l'intérieur des limites du site.

8. -- d'établir toute relation de coopération et/ou de partenariat avec tout organisme national ou étranger pour atteindre ses objectifs.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence peut acquérir les terrains qui lui sont nécessaires, par voie d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation, dans les limites de la zone prévue à l'article premier ci-dessus.

L'Agence peut être chargée dans un cadre conventionnel d'assurer, pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales concernées, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des infrastructures et ouvrages publics à l'intérieur de la zone visée au premier alinéa ci-dessus.

#### Article 39

L'Agence peut entreprendre la création de groupements ou de sociétés entrant par leur objet dans ses missions, comme elle peut prendre des participations dans des groupements ou sociétés poursuivant le même objet conformément à la législation en vigueur.

#### Article 40

L'Agence est administrée par un conseil qui comprend, outre des représentants de l'administration, dont la liste est fixée par voie réglementaire, les membres suivants :

- le président du conseil de la région de l'Oriental ;
- le président du conseil provincial de Nador ;
- les présidents des conseils des communes urbaines et rurales comprises dans le ressort de l'Agence ;
- le directeur de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume ;
- le directeur de l'Agence urbaine de Nador ;
- le directeur de l'Agence du bassin hydraulique de Moulouya ;
- le directeur de l'institut national de la recherche halieutique ;
- le représentant de l'organisme chargé du développement de l'aquaculture ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président de la chambre des pêches maritimes.

#### Article 41

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Agence.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'Agence, notamment :

a) arrête le plan pluriannuel et le programme d'action de l'Agence ;

b) arrête le budget ainsi que les modalités de financement des programmes d'activité de l'agence et le régime des amortissements ;

c) arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;

d) décide des prises de participations ainsi que de la cession ou l'extension desdites participations ;

e) arrête le statut du personnel de l'Agence ;

f) arrête l'organigramme de l'Agence fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;

g) arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;

h) arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, tels qu'avances et découverts.

Le conseil peut déléguer des pouvoirs spéciaux au directeur pour le règlement d'affaires déterminées.

#### Article 42

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an :

– avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;

– avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

#### Article 43

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 44

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

#### Article 45

L'Agence est gérée par un directeur nommé par dahir.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce dernier.

Il gère l'Agence et agit en son nom, assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, assure la gestion de l'ensemble des services et, coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'Agence conformément au statut de son personnel.

Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'Agence. Il la représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers, fait tous actes conservatoires.

Il représente l'Agence en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction de l'Agence.

#### Article 46

Toute autre demande d'autorisation d'exploitation des plans d'eau de quelque nature que ce soit prévue par la législation et la réglementation en vigueur, doit être soumise préalablement à l'avis conforme du directeur de l'Agence.

#### Article 47

Le budget de l'Agence comprend :

##### a) en recettes :

1. une dotation budgétaire annuelle accordée par l'Etat ;
2. le produit des rémunérations pour services rendus ;
3. les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
4. les subventions des collectivités locales ;
5. les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
6. les dons, legs et produits divers ;
7. toutes autres recettes en rapport avec ses missions.

##### b) en dépenses :

1. les charges d'exploitation et d'investissement de l'Agence ;
2. le remboursement des prêts ;
3. toutes autres dépenses en rapport avec ses missions.

#### Article 48

Sont transférés à l'Agence, à titre gratuit et en pleine propriété, les biens du domaine privé de l'Etat, situés dans la zone d'intervention de l'Agence et qui lui sont nécessaires pour la réalisation des aménagements publics ou d'intérêt public.

De même, sont distraits d'office du domaine forestier et transférés à titre gratuit et en pleine propriété à l'Agence, les terrains compris dans la zone et nécessaires à l'Agence pour la réalisation des aménagements prévus à l'alinéa précédent.

La liste des biens et terrains prévus au présent article est fixée par voie réglementaire.

#### Article 49

Par dérogation à l'article 6 du dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public, les parcelles du domaine public nécessaires à l'Agence pour la réalisation des missions de service public, qui lui sont confiées par la présente loi, sont administrées par le directeur de l'Agence auquel sont transférés les pouvoirs reconnus aux autorités gouvernementales compétentes en la matière et qui les exerce dans le respect de la législation et la réglementation applicables en la matière. Les parcelles du domaine public visées au présent alinéa sont fixées par décret.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'Agence conclut, en tant que de besoin, les concessions de services publics et les concessions d'entretien et d'exploitation du plan d'eau et de construction des ouvrages publics dont la réalisation lui est confiée et ce dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### Article 50

Pour les acquisitions des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, l'Agence exerce, par délégation, les droits de la puissance publique conformément à l'article 3 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Le droit d'expropriation à l'intérieur de la zone prévue à l'article premier ci-dessus est exercé exclusivement par l'Agence.

Lorsqu'il s'agit d'opérations d'expropriation à réaliser par d'autres personnes morales que l'Agence, celles-ci en font la demande à l'Agence qui agit en leur nom et exerce par délégation les droits de la puissance publique.

Dans ce cas, l'immeuble ou le droit réel immobilier objet de l'expropriation est inscrit au nom de la personne morale intéressée par l'expropriation qui supporte tous les frais y afférents.

#### Article 51

Le personnel de l'Agence est constitué par des :

- agents recrutés par ses soins conformément au statut du personnel ;
- fonctionnaires des administrations publiques en service détaché.

#### Article 52

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par le paragraphe 7 de l'article 27 et le paragraphe 6 de l'article 38 ci-dessus, l'Agence dispose d'un corps d'agents assermentés et dûment commissionnés à cet effet par le directeur.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

#### Article 53

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5857 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010).

**Dahir n° 1-10-145 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradables ou biodégradables.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Al Hoccima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).*

Pour contresigner :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 22-10**

**relative à l'utilisation des sacs et sachets  
en plastique dégradable ou biodégradable**

**Chapitre premier**

*Objet et champ d'application*

Section première. – **Objet**

Article premier

Il est interdit, dans les conditions fixées ci-dessous, la fabrication pour le marché local des sacs et sachets en plastique non dégradable ou non biodégradable. Est également interdit leur importation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur vente ou distribution à titre gratuit.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. *plastique* : matière organique de synthèse fondée sur l'emploi des macromolécules (polymères) ;

2. *sacs et sachets en plastique* :

a) sacs rayons alimentations : sacs servant à contenir un ou plusieurs produits alimentaires et qui peuvent être utilisés pour la pesée du produit ;

b) sacs de caisse: sacs servant à contenir un ou plusieurs produits non alimentaires à poignées rapportées ou à échancrures ;

c) sacs à bretelles: sacs qui possèdent des bretelles intégrées aux sacs et destinés à contenir et à assurer le transport de produits destinés au grand public, de tout type et de toute forme ;

d) autres sacs et sachets en plastique : sacs servant en général pour contenir et transporter les produits et marchandises ;

3. *sacs et sachets à usage industriel* : tous sacs et sachets en plastique destinés à emballer ou conditionner les produits manufacturés à l'intérieur de l'usine ;

4. *sacs et sachets à usage agricole* : sacs et sachets destinés exclusivement à des usages agricoles de production, de stockage, de conditionnement et de transport des produits agricoles ;

5. *sacs et sachets en plastique pour la collecte des déchets ménagers*, tels que définis par la réglementation en vigueur ;

6. *sacs et sachets en plastique, pour la collecte des autres déchets* : sacs et sachets fabriqués à partir du film plastique servant à contenir et transporter les déchets autres que les déchets ménagers, tels que définis par la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination et les textes pris pour son application ;

7. *dégradable* : état d'un produit polymère pouvant subir une modification nuisible des propriétés d'origine, due à une rupture chimique des macromolécules formant ce produit, quel que soit le mécanisme de rupture de la chaîne ;

8. *biodégradable* : état d'un produit polymère pouvant subir une dégradation due à un phénomène utilisant des cellules dans des conditions de biodégradation aérobies ou anaérobies.

Section 2. – **Champ d'application**

Article 3

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les sacs et sachets visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus.

La composition des matériaux constituant lesdits sacs et sachets, la couleur et l'épaisseur du film, les caractéristiques d'écotoxicité ainsi que la durée de vie desdits sacs et sachets sont fixées par voie réglementaire.

Article 4

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les sacs et sachets en plastique à usage industriel, agricole et ceux destinés pour la collecte des déchets tels qu'ils sont définis aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Les sacs et sachets visés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus ne peuvent être utilisés que pour les fins auxquelles ils sont destinés.

**Chapitre 2**

*Dispositions relatives au marquage des sacs  
et sachets en plastique*

Article 6

Les indications relatives à la composition, les caractéristiques techniques et la destination finale des sacs et sachets visés aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus doivent figurer, par le biais de marquage individuel ou de l'impression sur ces sacs et sachets, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

**Chapitre 3**

*Recherches, constatation des infractions et contrôle*

Article 7

Outre les officiers de police judiciaire, les agents désignés à cet effet par l'administration ou les organismes compétents procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée à cet effet par l'administration compétente.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents précités peuvent requérir l'assistance des agents de l'autorité publique.

**Article 8**

Les personnes chargées de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, dressent des procès-verbaux, qu'ils transmettent à l'administration.

**Article 9**

L'administration peut, selon les cas, mettre en demeure par écrit le contrevenant pour se conformer, dans un délai qu'elle fixe, aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Si à l'expiration de ce délai, le contrevenant ne s'est pas conformé à ladite mise en demeure, l'administration saisit le ministère public compétent.

Si les constatations du procès-verbal font ressortir des infractions susceptibles d'engager la poursuite du contrevenant, l'administration saisit, sans délai, le ministère public compétent.

**Chapitre 4***Sanctions***Article 10**

Quiconque fabrique pour le marché local des sacs et sachets en plastique ne respectant pas les prescriptions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de dirhams.

**Article 11**

Quiconque détient en dépôt, en vue de la vente dans le marché local ou la distribution à titre gratuit, des sacs en plastique ne respectant pas les prescriptions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application est puni d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

**Article 12**

Est puni d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams le fait de :

- utiliser les sacs et sachets en plastique prévus aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés ;
- refuser de fournir à l'administration les informations nécessaires relatives aux caractéristiques des sacs et sachets en plastique fabriqués ou commercialisés ;
- ne pas marquer ou imprimer individuellement les sacs et sachets en plastique conformément aux dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application.

**Article 13**

Le cumul des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application entraîne l'application de la peine la plus forte.

**Article 14**

En cas de récidive pour une même infraction ou pour une infraction de qualification identique, dans un délai de six mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, les sanctions prévues au présent chapitre sont portées au double.

**Chapitre 5***Dispositions finales***Article 15**

Peut être pris en tant que de besoin, tout texte réglementaire nécessaire à l'application des dispositions des articles de la présente loi.

**Article 16**

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication, au *Bulletin officiel*, des textes réglementaires d'application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5857 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010).

**Dahir n° 1-10-146 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 08-10 relative à la Fondation Mohammed VI pour les œuvres sociales du personnel de la sûreté nationale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-10 relative à la Fondation Mohammed VI pour les œuvres sociales du personnel de la sûreté nationale, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 08-10**

**relative à la Fondation Mohammed VI pour les œuvres sociales du personnel de la sûreté nationale**

**Chapitre premier**

*Objet et siège*

**Article premier**

La Fondation Mohammed VI pour les œuvres sociales du personnel de la sûreté nationale créée par l'article 26 du dahir n° 1-09-213 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) relatif à la direction générale de la sûreté nationale et au statut de son personnel, constitue une institution à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est désignée dans la suite du présent texte par « la Fondation ».

Le siège de la Fondation est établi à Rabat.

## Article 2

La Fondation assure les missions qui lui sont dévolues par l'article 26 du dahir n° 1-09-213 précité, au profit du personnel de la sûreté nationale, qui est tenu d'y adhérer.

## Chapitre II

## Organisation et fonctionnement

## Article 3

Les organes de la Fondation sont :

- 1 – Le conseil d'orientation et de suivi ;
- 2 – Le comité directeur ;
- 3 – Les comités régionaux de suivi.

La Fondation peut, en tant que de besoin, créer à l'échelon de chaque préfecture ou province, toute structure qu'elle juge nécessaire pour l'accomplissement de ses missions.

## Section I. – Du conseil d'orientation et de suivi

## Article 4

Le conseil d'orientation et de suivi est chargé de :

- définir la stratégie d'action de la Fondation notamment les orientations générales et les choix prioritaires dans l'accomplissement de ses missions ;
- arrêter les programmes d'action annuels et pluriannuels de la Fondation et procéder périodiquement à leur évaluation ;
- établir le règlement intérieur de la Fondation qu'il soumet à l'approbation de l'administration ;
- approuver l'organigramme de la Fondation fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- fixer les conditions et les formes dans lesquelles seront passés les marchés de travaux, de fournitures ou de services pour le compte de la Fondation conformément à la législation y afférente ;
- approuver le budget annuel de la Fondation et les états de synthèse de l'exercice clos ;
- approuver les marchés de travaux, de fournitures ou de services dont le montant est supérieur à 1.000.000 DH ;
- approuver les conventions de coopération et de partenariat conclues avec les organismes de droit public ou privé, y compris les institutions et les associations poursuivant les mêmes objectifs ;
- fixer le barème du montant des cotisations annuelles des adhérents de la Fondation dont le recouvrement est effectué par un prélèvement à la source par l'organisme payeur au profit de la Fondation ;
- fixer, par décision administrative, les critères à retenir pour l'exonération des adhérents à faible revenu du paiement des cotisations annuelles ;
- fixer le barème du montant des participations financières à la charge des adhérents, au titre des prestations fournies par la Fondation ;
- exercer un contrôle permanent et une évaluation régulière de la gestion de la Fondation ;

- examiner et approuver le rapport annuel d'activité que lui présente le directeur du comité directeur ;
- prendre toutes mesures qu'il juge utiles pour le développement et l'amélioration de la qualité des œuvres sociales gérées par la Fondation ;
- décider d'accepter les dons et legs.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le présent article, le conseil d'orientation et de suivi peut, en tant que de besoin, créer tout comité ou commission *ad hoc* qu'il juge nécessaire.

## Article 5

Le conseil d'orientation et de suivi comprend, outre son président qui est nommé conformément à l'article 30 de la Constitution, six membres représentant l'administration et six membres représentant le personnel élu dans les conditions prévues au règlement intérieur de la Fondation visé à l'article 20 de la présente loi.

## Article 6

Le conseil d'orientation et de suivi se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins de la Fondation l'exigent et, au moins, une fois par trimestre.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par les membres présents.

## Section II. – Du comité directeur

## Article 7

Le comité directeur se compose d'un directeur, d'un directeur adjoint, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, tous nommés par le conseil d'orientation et de suivi, sur proposition du directeur général de la sûreté nationale.

## Article 8

Le comité directeur est chargé :

- de préparer les travaux du conseil d'orientation et de suivi et d'en exécuter les décisions ;
- de créer, promouvoir et développer conformément aux directives du conseil d'orientation et de suivi, des œuvres d'assistance et d'entraide susceptibles de promouvoir la promotion familiale et sociale du personnel de la sûreté nationale en activité ou à la retraite et de leurs ayants droit ;
- d'administrer et de gérer les œuvres visées au paragraphe précédent ;
- de formuler tous avis et propositions concernant la création, l'administration et la gestion des œuvres sociales du personnel de la sûreté nationale.

## Article 9

Le directeur gère la Fondation et agit en son nom, assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leurs activités.

Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de la Fondation. Il la représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers et fait tous actes conservatoires.

Il représente la Fondation en justice et peut intenter toute action en justice ayant pour objet la défense des intérêts de la Fondation mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'orientation et de suivi.

Il est ordonnateur du budget de la Fondation. A ce titre, il est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les opérations prévues dans le budget de la Fondation et fait tenir la comptabilité des dépenses engagées.

Il peut recevoir mandat du conseil d'orientation et de suivi pour toute acquisition ou cession d'éléments du patrimoine foncier de la Fondation.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au directeur adjoint qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

#### Article 10

Le secrétaire général est chargé de la gestion administrative de la Fondation, notamment de la correspondance et de la tenue des archives.

Il prépare les réunions du conseil d'orientation et de suivi et celles du comité directeur et en dresse les procès-verbaux.

Il élabore le rapport moral du comité directeur à présenter au conseil d'orientation et de suivi.

Il est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

#### Article 11

Le trésorier est chargé de :

- gérer le patrimoine et les ressources de la Fondation. A ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le directeur et à la tenue de la comptabilité de la Fondation ;
- préparer le projet de budget de la Fondation sous l'autorité du directeur ;
- cosigner avec le directeur ou, le cas échéant le directeur adjoint, les chèques et autres ordres de virements émis au nom de la Fondation ;
- élaborer et présenter le rapport financier au conseil d'orientation et de suivi.

Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

### Section III. – Des comités régionaux de suivi

#### Article 12

Les comités régionaux de suivi sont créés au niveau de chaque région du Royaume.

Ils sont chargés d'assurer le suivi de l'exécution des activités de la Fondation à l'échelon de leur ressort territorial.

Ils sont également chargés d'examiner tout projet ou programme qui leur est soumis par le conseil d'orientation et de suivi et de proposer toute mesure de nature à améliorer la qualité des prestations fournies par la Fondation.

#### Article 13

Chaque comité régional de suivi se compose d'un président nommé par le conseil d'orientation et de suivi, de trois membres représentant l'administration et trois membres représentant le personnel élu dans les conditions prévues au règlement intérieur de la Fondation visé à l'article 19 de la présente loi.

La voix du président est prépondérante.

### Chapitre III

#### Organisation financière et contrôle

#### Article 14

Le budget de la Fondation se compose :

##### En recettes :

- des subventions annuelles de l'Etat, inscrites dans la loi de finances ;
- des cotisations des adhérents ;
- du produit des participations financières à la charge des adhérents prévues à l'article 4 ci-dessus ;
- des subventions de toutes autres personnes de droit public ou privé ;
- des emprunts qui, à l'exception de ceux contractés auprès de l'Etat ou d'autres personnes publiques, devront être approuvés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- des dons et legs ;
- des revenus divers.

##### En dépenses :

- les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes de la Fondation.

L'Etat affecte, à titre gratuit, à la Fondation les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### Article 15

La Fondation est soumise au contrôle financier de l'Etat institué par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes et autre législation y afférente.

#### Article 16

La Fondation et ses ressources sont soumises au régime fiscal applicable aux associations reconnues d'utilité publique.

Elle peut faire appel à la générosité publique, sous réserve d'en faire la déclaration préalable au Secrétariat général du gouvernement.

### Chapitre IV

#### Personnel – Dispositions diverses

#### Article 17

Les fonctionnaires en fonction, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans les services chargés des œuvres sociales du personnel de la sûreté nationale, sont mis à la disposition de la Fondation.

A ce titre, ils conservent, au sein de la direction générale de la sûreté nationale, tous leurs droits à la rémunération, à l'avancement et à la retraite.

## Article 18

Le mandat des représentants du personnel au sein du conseil d'orientation et de suivi et des comités régionaux de suivi est fixé à 6 ans.

Toutefois, la durée du mandat des représentants du personnel siégeant pour la première fois au sein du conseil d'orientation et de suivi et des comités régionaux de suivi est équivalente à celle restante pour les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires.

## Article 19

Les modalités de désignation des représentants de l'administration au sein du conseil d'orientation et de suivi et des comités régionaux de suivi sont fixées par voie réglementaire.

## Article 20

Le règlement intérieur de la Fondation, visé à l'article 4 de la présente loi, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Fondation et de ses organes, les attributions des comités régionaux de suivi, les modalités d'élection des représentants du personnel au sein du conseil d'orientation et de suivi et des comités régionaux de suivi, ainsi que les conditions et modalités d'éligibilité des adhérents à chaque prestation fournie par la Fondation.

Dans l'attente de l'approbation du règlement intérieur, un règlement provisoire sera établi par une commission dont les membres seront désignés par le ministre de l'intérieur, sur la base duquel se tiendront les premières réunions des organes de la Fondation.

## Article 21

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5857 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010).

**Décret n° 2-09-285 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 12, 13 et 14 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1431 (19 juin 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 13 de la loi n° 28-00 susmentionnée, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique y afférente.

ART. 2. – La commission consultative prévue à l'article 12 de la loi susvisée n° 28-00 est présidée par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et des transports ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;
- un représentant de l'administration de la défense nationale ;
- un représentant de chaque commune relevant du ressort territorial de la préfecture ou de la province concernée, désigné par le président du conseil communal concerné ;
- un représentant du conseil préfectoral ou provincial, désigné par le président dudit conseil ;
- deux représentants des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination des déchets ménagers et assimilés, désignés par le président de la confédération générale des entreprises du Maroc ;
- deux représentants des associations de quartiers et des associations de protection de l'environnement opérant dans la préfecture ou la province concernée, choisis par le président de la commission, en concertation avec les présidents de ces associations.

ART. 3. – Le secrétariat de la commission consultative est assuré par les services relevant de la préfecture ou de la province concernée.

ART. 4. – Le gouverneur de la préfecture ou de la province adresse le projet du plan directeur préfectoral ou provincial aux membres de la commission susmentionnée au moins vingt (20) jours avant la date prévue pour son examen par ladite commission.

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 28-00, le gouverneur élabore le projet de plan directeur préfectoral ou provincial sur la base des critères fixés à cet effet, par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'intérieur.

ART. 6. – Conformément au dernier alinéa de l'article 12 de la loi précitée n° 28-00, le projet de plan directeur préfectoral ou provincial est soumis à une enquête publique. Cette enquête est ouverte par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concerné, pour une durée n'excédant pas trente (30) jours.

L'organisation de cette enquête est confiée à une commission présidée par le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée. Elle est composée de :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- un représentant du conseil préfectoral ou provincial concerné ;
- deux (2) représentants, au moins, des communes concernées.

Le président de la commission peut inviter toute personne physique ou morale pouvant aider cette commission dans l'organisation de l'enquête publique.

ART. 7. – L'arrêté d'organisation de l'enquête publique fixe, notamment :

- la date d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- la liste des membres de la commission de l'enquête ;
- le périmètre territorial et les lieux concernés par l'enquête ;
- le lieu de dépôt du dossier de l'enquête ainsi que le registre destiné à recueillir les observations et les propositions du public concerné par l'enquête.

ART. 8. – L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié au « Bulletin officiel » des collectivités locales ou dans, au moins, deux journaux d'annonces légales. Cet arrêté est porté, par tous les moyens appropriés, à la connaissance du public par l'autorité préfectorale ou provinciale.

Il est également affiché dans les locaux de la préfecture ou de la province.

La publication et l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique interviennent quinze (15) jours, au moins, avant le date d'ouverture de l'enquête.

ART. 9. – Pendant la durée de l'enquête publique, il est mis au siège de la préfecture ou de la province concernée, un registre coté et paraphé, à la disposition du public, destiné à consigner les observations et les propositions éventuelles sur le projet de plan.

ART. 10. – Après la clôture de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête convoque les membres de cette dernière pour examiner les observations et propositions consignées dans le registre. Cette commission dresse un procès-verbal assorti des conclusions de l'enquête et de l'avis de ses membres dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa réunion.

Ce procès-verbal est signé par les membres de la commission et transmis par son président au gouverneur dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de son établissement.

ART. 11. – Dès réception du procès-verbal de l'enquête publique, le gouverneur convoque les membres de la commission consultative mentionnée à l'article 2 ci-dessus pour examiner et valider le projet du plan directeur préfectoral ou provincial en tenant compte des conclusions de l'enquête publique.

ART. 12. – Un plan inter-préfectoral ou interprovincial de gestion des déchets ménagers et assimilés est élaboré, lorsque deux conseils préfectoraux ou provinciaux expriment le besoin de l'élaborer conjointement. Les pouvoirs dévolus par le présent décret au gouverneur sont exercés, dans ce cas, conjointement par les deux gouverneurs concernés.

Ces pouvoirs sont exercés par le wali de la région s'il s'agit d'un plan directeur inter-préfectoral ou interprovincial qui concerne plus de deux préfectures ou provinces.

ART. 13. – Le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée élabore un rapport annuel de mise en œuvre du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et le transmet aux autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'intérieur.

ART. 14. – Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 regeb 1431 (6 juillet 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :  
*Le ministre de l'intérieur,*  
 TAIEB CHERQAOUI.  
*La ministre de l'énergie,*  
*des mines, de l'eau*  
*et de l'environnement,*  
 AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5858 du 9 chaabane 1431 (22 juillet 2010).

**Décret n° 2-09-631 du 23 regeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air promulguée par dahir n°1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 4 (alinéa1), 9 (alinéa2) et 24 (alinéas 2, 4 et 10) ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat chargé de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 regeb 1431 (19 juin 2010),

DÉCRÈTE

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret fixe les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet dans l'air de polluants de certaines substances polluantes de l'air émanant de sources de pollution fixes et définit les modalités de leur contrôle.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

1 – *Sources de pollution fixes* : toute installation ou établissement, classé ou non classé, dégageant, émettant ou rejetant des polluants dans l'air ;

2 – *Autocontrôle* : action de suivi continu effectuée par l'exploitant de l'installation en vue de vérifier la conformité du dégagement, de l'émission ou des rejets qu'il effectue aux valeurs limites ;

3 – *Débit massique* : masse de matière émise par unité de temps déterminé ;

4 – *Exploitant* : toute personne physique ou morale de droit public ou privé, possédant, détenant, utilisant ou exploitant une source de pollution fixe telle que les installations minières, industrielles, commerciales, agricoles, ou des installations relatives à l'industrie artisanale, des appareils de combustion, d'incinération des déchets, de chauffage ou de réfrigération ;

5 – *Valeurs limites sectorielles* : la concentration des substances polluantes à ne pas dépasser par les émissions spécifiques à un secteur déterminé.

6 – *Effluents gazeux* : émissions issues des activités industrielles à l'état gazeux.

7 – *Autorité de contrôle* : l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines pour toutes les activités liées aux raffinages, à la production de l'énergie et des mines ; l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat pour toutes les activités artisanales ; l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et des transports pour toutes les activités autres que celles relevant des autorités gouvernementales chargées de l'énergie et des mines et de l'artisanat. Et on entend par autorité de contrôle pour l'ensemble des activités, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, l'autorité gouvernementale chargée de la santé et l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

## Chapitre II

### *De la fixation des valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air*

ART. 3. – En application de l'article 4 de la loi n° 13-03 susvisée, aucun dégagement, émission ou rejet dans l'air de polluants provenant d'une installation fixe ne peut dépasser les valeurs limites d'émissions générales fixées à l'article 4 du présent décret.

Toutefois, ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations visées à l'article 5 ci-dessous soumises à des valeurs limites sectorielles.

Les exploitants de ces installations doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de se conformer auxdites valeurs limites.

ART. 4. – Les valeurs limites fixées ci-dessous sont des normes à ne pas dépasser. Ces valeurs limites, exprimées en fonction du débit massique de dégagement, d'émission ou de rejet considéré, concernent les polluants suivants :

#### 1 – Poussières

– pour un débit massique supérieur ou égal à 0,5 kg/h : le dégagement, l'émission ou le rejet, effectué sous forme de poussières ne doit pas dépasser au total 50 mg/m<sup>3</sup> ;

– pour les divers polluants contenus dans les poussières : les valeurs limites prévues aux 2,4 et 5 ci-dessous sont appliquées.

#### 2 – Polluants inorganiques essentiellement sous forme de poussières

La concentration de dégagement, de l'émission ou du rejet des polluants dont la liste est fixée au tableau n°1 annexé au présent décret, ne doit pas dépasser :

– 0,2 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 1g/h - Substances de la classe 1-

– 1 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 5g/h - Substances de la classe 2-

– 5 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 25 g/h - Substances de la classe 3-

Ces valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'un polluant dégagé, émis ou rejeté, y compris la part de celui-ci sous forme de gaz ou de vapeur contenu dans les effluents gazeux.

Si les effluents gazeux contiennent plusieurs polluants de la même classe, la valeur limite s'applique à la totalité de ces polluants.

#### 3 – Polluants inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur

La concentration du dégagement, de l'émission ou du rejet des polluants dont la liste est fixée au tableau n° 2 annexé au présent décret, ne doit pas dépasser :

– 1 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 10g/h - Substances de la classe 1-

– 5 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 50g/h - Substances de la classe 2-

– 30 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 300g/h - Substances de la classe 3-

– 500 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 5000 g/h-Substances de la classe 4-

#### 4 – Polluants organiques sous forme de gaz, de vapeur ou de particules

La concentration du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dont la liste est fixée au tableau n° 3 annexé au présent décret, ne doit pas dépasser :

– 20 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 0,1 kg/h - Substances de la classe 1-

– 100 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 2 kg/h - Substances de la classe 2-

– 150 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 3 kg/h Substances de la classe 3-

Pour les polluants organiques des classes 2 et 3 se présentant sous forme de particules, les valeurs limites des poussières sont appliquées.

Pour le monoxyde de carbone et le dioxyde de carbone, les valeurs limites sont fixées, si nécessaire, par des arrêtés conjoints tel que prévu à l'article 5 ci-dessous.

Si les effluents gazeux contiennent des polluants appartenant à la même classe, la valeur limite s'applique à la totalité de ces polluants.

Si les effluents gazeux contiennent des polluants appartenant aux classes 1 et 2, et si le débit massique de la totalité des substances est supérieur ou égal à 3 kg/h la valeur limite ne doit pas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>.

Toutefois, pour le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants susceptibles d'avoir des effets cancérigènes, les valeurs limites du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants de la classe 1 sont applicables.

### 5 – Polluants cancérigènes

Les niveaux de concentration des émissions de substances cancérigènes fixés au tableau n° 4 annexé au présent décret, sont déterminés conformément aux valeurs limites suivantes :

- 0,1 mg/ m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 0,5g/h - Substances de la classe 1-
- 1 mg/ m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 5g/h- Substances de la classe 2-
- 5 mg/ m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 25g/h- Substances de la classe 3-

Si les effluents gazeux contiennent plusieurs substances appartenant à la même classe, la valeur limite au sens de la classe 2 s'applique à la totalité de ces substances.

ART. 5. – En application de l'article 24 de la loi n° 13-03 précitée, les valeurs limites sectorielles du dégagement, d'émission ou de rejet de polluants sont fixées par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et du ministre dont relève le secteur d'activité.

Les valeurs limites sectorielles font l'objet d'une révision en fonction de toute modification des valeurs limites générales visées à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. – Lorsqu'il s'agit de polluants pour lesquels les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret ne prévoient pas de valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet, des valeurs limites ayant un caractère préventif sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre chargé de l'environnement et du ministre concerné.

Ces valeurs peuvent être rendues plus restrictives dans les mêmes formes que celles de leur élaboration, s'il apparaît que celles-ci sont insuffisantes pour protéger la santé de l'homme ou pour préserver l'environnement des effets négatifs engendrés par le dégagement, l'émission ou le rejet des polluants concernés dans l'air.

ART. 7. – Lorsqu'il s'agit de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants pour lesquels le présent décret prévoit des valeurs limites larges par rapport à l'emploi de la technique disponible la plus avancée, des valeurs limites plus restrictives sont fixées de manière progressive par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre dont relève le secteur concerné.

ART. 8. – Tout gouverneur d'une province ou d'une préfecture concernée par le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants dans l'air, peut proposer la fixation de valeurs limites sectorielles plus restrictives que celles prévues par l'article 5 ci-dessus applicables pour ladite province ou préfecture, lorsque :

- le cumul des émissions émanant de plusieurs installations avoisinantes engendre des effets négatifs jugés excessifs sur la santé de l'homme et sur l'environnement. Dans ce cas, ces valeurs restrictives sont imposées au(x) installation(s) ayant les émissions les plus élevées et ce après identification des sources des émissions et leur part respective ;
- la conformité aux valeurs fixées pour un secteur donné dans une zone donnée, ne permet pas d'atténuer les effets négatifs des émissions sur la santé de l'homme et sur l'environnement en général.

Ces valeurs plus restrictives sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

ART. 9. – Les valeurs limites générales et sectorielles, font l'objet, tous les 10 ans, d'une révision dans les mêmes formes que celles de leur établissement.

Toutefois, si la nécessité l'exige, les valeurs limites générales et sectorielles doivent être révisées avant l'expiration du délai fixé au premier alinéa ci-dessus, par des arrêtés conjoints des ministres chargés de la santé, de l'environnement et du ou des ministres dont relèvent le ou les secteurs concernés.

### Chapitre III

#### *Des modalités de contrôle du dégagement, d'émission ou du rejet de polluants dans l'air*

ART. 10. – Les agents visés à l'article 9 de la loi n° 13-03 précitée procèdent à des contrôles périodiques et / ou inopinés du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dans l'air émanant des sources de pollution fixes en vue de vérifier leur conformité avec les valeurs limites telles que prévues par le présent décret.

Dans le cas où ces contrôles sont confiés à des groupes pluridisciplinaires tel que prévu à l'article 10 de la loi précitée, ces groupes sont constitués à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, ou de l'autorité gouvernementale dont relève l'installation, objet du contrôle, ou de celle du gouverneur de la province ou de la préfecture concernée.

A cet effet, les opérations de contrôle pluridisciplinaire font l'objet d'un programme établi en concertation entre les membres du groupe. Ce programme détermine notamment les sources fixes de pollution à contrôler et les fréquences des visites à effectuer.

Une copie de ce programme est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 11. – Lors des opérations de contrôle, la mesure du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dans l'air, doit être effectuée durant les phases d'activité importante de l'installation et aussi près que possible de la source dudit dégagement, émission ou rejet.

Ces mesures sont effectuées selon les méthodes d'analyse et d'échantillonnage conformément à la réglementation en vigueur en matière de normalisation.

ART. 12. – Le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants est considéré conforme aux valeurs limites générales lorsque 95% des mesures des paramètres sont inférieures ou égales aux normes mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Pour les 5% des paramètres restants, leurs mesures ne doivent pas dépasser les valeurs limites générales de 10% excepté pour les polluants suivants qui doivent absolument se conformer à ces valeurs: Anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>); particules en suspension (MPS), Oxyde d'azote (NOx), Plomb (Pb), monoxyde de carbone (CO) et le Cadmium dans les poussières (Cd).

ART. 13. – L'autorité de contrôle concernée peut recourir à des établissements et laboratoires qualifiés à cet effet en vue de procéder aux analyses et aux mesures des émissions.

Une liste de ces établissements et laboratoires peut, le cas échéant, être fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement selon les modalités d'agrément en vigueur.

ART. 14. – Le contrôle des émissions fait l'objet d'un rapport assorti de conclusion adressé à l'autorité de contrôle concernée dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours à compter de la date d'achèvement de l'opération ou des opérations de contrôle.

ART. 15. – En cas de non respect des valeurs limites prévues par le présent décret, et à l'exception des cas de pollution grave mentionnés à l'article 14 de la loi n° 13-03 précitée, l'autorité de contrôle constate les valeurs relevées et les notifie à l'intéressé, qui dispose d'un délai ne pouvant excéder six (6) mois, mentionné dans ladite notification, pour se conformer aux valeurs limites précitées conformément aux dispositions de l'article 15 de ladite loi.

Passé ce délai, et dans le cas où les valeurs limites ne sont toujours pas respectées, il est fait application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 13-03 précitée.

ART. 16. – L'exploitant peut procéder à l'autocontrôle du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dans l'air émanant de sa propre installation en vue de vérifier leur conformité aux valeurs limites prévues par le présent décret.

Dans ce cas, les polluants devant faire l'objet de l'autocontrôle sont les suivants :

- Anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>) ;
- Particules en suspension (MPS) ;
- Oxyde d'azote (NOx) ;
- Plomb (Pb) ;
- monoxyde de carbone (CO) ;
- Cadmium dans les poussières (Cd).

La liste de ces polluants peut être complétée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

ART. 17. – Tout système d'autocontrôle mis en place par un exploitant doit être validé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et comprend notamment la tenue par ledit exploitant d'un registre coté et paraphé par ses services compétents, dans lequel sont consignés :

- la nature, les quantités et les caractéristiques des émissions ;
- les taux de concentration des émissions mesurées et calculées ;
- les méthodes d'analyse et d'échantillonnage utilisées ainsi que les conditions d'exploitation de l'installation pendant les mesures.

Ce registre est mis à tout moment à la disposition des agents chargés du contrôle qui doivent le côter et le parapher. En plus, l'exploitant transmet à la fin de chaque année à l'autorité de contrôle les renseignements consignés dans le registre correspondant à l'année écoulée.

#### Chapitre IV

##### Dispositions transitoires

ART. 18. – Les installations soumises à autorisation ou à déclaration soit en vertu du dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux tel qu'il a été modifié et complété, soit en vertu d'autres textes législatifs ou réglementaires, sont considérées comme des installations nouvelles si, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret :

- l'autorisation sollicitée n'a pas encore été accordée ou si la déclaration n'a pas encore été déposée ;
- l'autorisation d'extension ou de modification ou de transformation demandée pour une installation existante n'a pas encore été accordée ou la déclaration n'a pas encore été établie.

Ces installations doivent être équipées et exploitées de manière à respecter les valeurs limites prévues par le présent décret.

ART. 19. – Les délais de mise en conformité des installations existantes à la date de publication du présent décret, aux valeurs limites d'émission, sont fixés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et des autorités gouvernementales concernées en tenant compte des spécificités de chaque secteur d'activité.

ART. 20. – Le délai de mise en conformité aux dispositions du présent décret ne doit pas dépasser cinq (5) ans. Il peut être prorogé dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 19 ci-dessus lorsque la technique utilisée ou les conditions d'exploitation ne permettent pas de respecter le délai ordinaire ou ne sont pas économiquement supportables.

Le délai de mise en conformité aux dispositions du présent décret ne doit pas excéder deux (2) ans lorsque :

- le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants dans l'air émanant de l'installation a des impacts particulièrement néfastes sur la santé de l'homme ou sur l'environnement ;
- la concentration dans l'air du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants émanant de l'installation est au moins deux fois supérieure aux valeurs limites prévues par le présent décret ;
- la mise en conformité des normes peut être réalisée à un coût économiquement supportable.

ART. 21. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de l'intérieur, la ministre de la santé, le ministre de l'équipement et des transports, , le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rejev 1431 (6 juillet 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie, des mines,  
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'intérieur,*

TAIEB CHERQAOUI.

*La ministre de la santé,*

YASMINA BADDOU.

*Le ministre de l'équipement  
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce  
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

\*

\*

\*

## ANNEXES

**TABLEAU 1 : Liste des substances inorganiques essentiellement sous forme de poussières**

Substance	Exprimé-en	Classe
Antimoine et ses composés	Sb	3
Chrome <sup>1)</sup> et ses composés	Cr	3
Cobalt <sup>1)</sup> et ses composés	Co	2
Cuivre et ses composés	Cu	3
Cyanure <sup>2)</sup>	CN	3
Etain et ses composés	Sn	3
Fluorure <sup>2)</sup> si sous forme de poussière	F	3
Manganèse et ses composés	Mn	3
Mercure et ses composés	Hg	1
Nickel <sup>1)</sup> et ses composés	Ni	2
Palladium et ses composés	Pd	3
Platine et ses composés	Pt	3
Plomb et ses composés	Pb	3
Poussière de quartz pour autant qu'il s'agisse de poussière cristalline fine	Si O <sub>2</sub>	3
Rhodium et ses composés	Rh	3
Sélénium et ses composés	Se	2
Tellure et ses composés	Te	2
Thallium et ses composés	Tl	1
Vanadium et ses composés	V	3

1) Pour autant qu'il ne soit pas considéré comme un composé cancérigène au sens du chiffre V.

2) Pour autant qu'il soit facilement soluble

**TABLEAU 2 : liste des substances inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur**

Substances	Classe
Acide cyanhydrique	2
Ammoniac	3
Brome et ses composés sous forme de gaz ou de vapeur, exprimés en acide bromhydrique	2
Chlore	2
Chlorure de cyanogène	1
Composés chlorés inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur, à l'exception du chlorure de cyanogène et du phosgène, exprimés en acide chlorhydrique	3
Fluor et ses composés, sous forme de gaz ou de vapeur, exprimés en acide fluorhydrique	2
Phosgène	1
Hydrogène arsénié	1
Hydrogène phosphoré	1
Hydrogène sulfuré	2
Oxydes de soufre (anhydride sulfureux et anhydride sulfurique) exprimés en anhydride sulfureux	4
Oxydes d'azote (monoxyde d'azote et dioxyde d'azote), exprimés en dioxyde d'azote	4

TABLEAU 3 : liste des substances organiques sous forme de gaz, de vapeur ou de particules

Substance	Formule	Classe Chimique
Acétate d'éthyle	$C_4 H_8 O_2$	3
Acétate de butyle	$C_6 H_{12} O_2$	3
Acétate de méthyle	$C_3 H_6 O_2$	2
Acétate de vinyle	$C_4 H_6 O_2$	2
Acetone	$C_3 H_6 O$	3
Acide Acétique	$C_2 H_4 O_2$	2
Acide acrylique	$C_3 H_4 O_2$	1
Acide Chloracétique	$C_2 H_3 Cl O_2$	1
Acide formique	$CH_2 O_2$	1
Acide propionique	$C_3 H_6 O_2$	2
Acroléine (v.2-Propenal)		
Acrylate d'éthyle	$C_5 H_8 O_2$	1
Acrylate de méthyle	$C_4 H_6 O_2$	1
Alcanes, sauf méthane		3
Alcènes, sauf 1, 3-butadiène		3
Alcool diacétone (v.4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone)		
Alcool furfurylique	$C_5 H_6 O_2$	2
Alcools aliphatiques		
Alcoyles de plomb		1
Aldéhyde acétique $C_2 H_4 O$		1
Aldéhyde butyrique		2
Aldéhyde propionique	$C_3 H_6 O$	2
Alkylalcools		3
Anhydride maléique	$C_4 H_2 O_3$	1
Aniline	$C_6 H_7 N$	1
Benzoate de méthyle	$C_8 H_8 O_2$	3
Biphényle	$C_{12} H_{10}$	1
Bois (v. poussière de bois)		
2-Butanone	$C_4 H_8 O_2$	3
2-Butoxy-éthanol	$C_6 H_{14} O_2$	2
Butylglycol (v. Butoxy-éthanol)		
Butyraldéhyde (v. aldéhyde butyrique)	$C_4 H_8 O$	2
Chloracétaldéhyde	$C_2 H_3 Cl O$	1
2-Chloro-1,3-butadiène	$C_4 H_5 Cl$	2
Chlorobenzène	$C_6 H_5 Cl$	2
Chloréthane	$C_2 H_5 Cl$	3
Chloroforme (v. Trichlorométhane)		

Chlorométhane	$C H_3 Cl$	1
2- Chloropropane	$C_3 H_7 Cl$	2
alpha- Chlorotoluène	$C_7 H_7 Cl$	1
2- Chloropène (v. 2-Chloro-1,3-butadiène)		
Chlorure d'éthyle (v. Chloréthane)		
Chlorure de benzoyle (v. alpha-Chlorotoluène)		
Chlorure de méthyle (v Chlorométhane)		
Chlorure de méthylène (v. Dichlorométhane)		
Crésols	$C_7 H_8 O$	1
Cumène (v. Isopropylbenzène)		
Cyclohexanone	$C_6 H_{10} O$	2
1,1-Dichloréthane	$C_2 H_4 Cl_2$	2
1,2-Dichloréthane	$C_2 H_4 Cl_2$	1
1,1-Dichloréthylène	$C_2 H_2 Cl_2$	1
1,2-Dichloréthylène	$C_2 H_2 Cl_2$	3
Dichlorométhane	$CH_2 Cl_2$	3
1,2-Dichlorobenzène	$C_6 H_4 Cl_2$	1
1,4-Dichlorobenzène	$C_6 H_4 Cl_2$	2
Dichlorodifluorométhane	$C Cl_2 F_2$	3
Dichlorophénols	$C_6 H_4 Cl_2 O$	1
Diéthanolamine (v. 2,2-Iminodiéthanol)		
Diéthylamine	$C_4 H_{11} N$	1
Diéthyléther	$C_4 H_{10} O$	3
Di- (2-éthylhexyl) - phtalate	$C_{24} H_{38} O_4$	2
Diisobutylcétone (v. 2,6 - Diméthylheptane-4-one)		
2,6-Diméthylheptane -4-one	$C_7 H_{14} O$	2
Diméthylamine	$C_2 H_7 N$	1
N,N-Diméthylformamide	$C_3 H_7 NO$	2
Dioctylphtalate (v. Di-(2-Ethylhexyl)-phtalate)		
1,4 -Dioxane	$C_4 H_8 O_2$	1
Diphényle (v. Biphényle)		
Disulfure de carbone	$CS_2$	2
Ester acétique (v. Acétate d'éthyle)		
Ester butylacétique (v. Acétate de butyle)		
Ester éthylacétique (v. Acétate d'éthyle)		
Ester méthylacétique (v. Acétate de méthyle)		
Ester méthylacrylique (v. Acrylate de méthyle)		
Ester méthylméthacrylique (v. Formiate de méthyle)		
Ester méthylméthacrylique (v. Méthacrylate de méthyle)		
Ester vinylacétique (v. Acétate de vinyle)		
Ethanol (v. Alkylcools)		

Ether dibutylique	$C_8 H_{18} O$	3
Ether diéthylique (v. Diéthyléther)		
Ether diisopropylique	$C_6 H_{14} O$	3
Ether diméthylique	$C_2 H_6 O$	3
2- Ethoxyéthanol	$C_4 H_{10} O_2$	2
Ethylamine	$C_2 H_7 N$	1
Ethylèneglycol	$C_2 H_6 O_2$	3
Ethylèneglycolmonobutyléther (v. 2- Butoxy - éthanol)		
Ethylèneglycolmonoéthyléther (v. 2- Etoxyéthanol)		
Ethylèneglycolmonométhyléther (v. 2- Méthoxyéthanol)		
Ethylglycol (v. 2- Etoxyéthanol)		
Ethylméthylcétone (v. 2- Butanone)		
Formaldéhyde		1
Formiate de méthyle	$CH_2 O$	2
Furfural (v. 2- Furaldéhyde)	$C_2 H_4 O_2$	
2- furaldéhyde	$C_5 H_4 O_2$	1
Glycol (v. Ethylèneglycol)		
4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone	$C_2 H_{12} O_2$	3
2,2-Iminodiéthanol	$C_4 H_{11} NO_2$	2
Isobutylméthylcétone (v. 4-Méthyl-2-pentanone)		
Isopropénylbenzène	$C_9 H_{10}$	2
Isopropylbenzène	$C_9 H_{12}$	2
Mercaptans (v. Thioalcools)		
Méthanol (v. Alkylalcools)		
2-Méthoxyéthanol	$C_3 H_8 O_2$	2
Méthylamine	$CH_5 N$	1
Méthylchloroforme (v. 1,1,1,-Trichloréthane)		
Méthylcyclohexanone	$C_7 H_{12} O$	2
Méthyléthylcétone (v. 2-Butanone)		
Méthylglycol (v. 2- Méthoxyéthanol)		
Méthacrylate de méthyle	$C_2 H_8 O_2$	2
4- Méthyl-2-pentanone	$C_6 H_{12} O$	3
4- Méthyl-m- phénylènediisocyanate	$C_9 H_6 N_2 O_2$	1
N-Méthyl-pyrrolidone		.3
Naphtalène	$C_5 H_9 NO$	2
Nitrobenzène	$C_{10} H_8$	1
Nitrocrésols	$C_6 H_5 NO_2$	1
Nitrophénols	$C_7 H_7 NO_3$	1
Nitrotoluènes	$C_6 H_5 NO_3$	1
Perchloréthylène (v. Tétrachloréthylène)	$C_7 H_7 NO_2$	

Phénol	$C_6 H_6 O$	1
Pinène	$C_{10} H_{16}$	3
Poussière de bois (sous forme respirable)	1	
2- Propénal	$C_3 H_4 O$	1
Propionaldéhyde (v. Aldéhyde propionique)		
Pyridine	$C_5 H_5 N$	
Styrène	$C_8 H_8$	2
Sulfure de carbone (v. Disulfure de carbone)		
Tétrachloréthylène	$C_2 Cl_4$	2
1,1,2,2,-Tétrachloréthane	$C_2 H_2 Cl_4$	1
Tétrachlorométhane	$C Cl_4$	1
Tétrachlorure de carbone (v. Tétrachlorométhane)		
Thioalcools		1
Thioéthers		1
1,1,1-trichloréthane	$C_2 H_3 Cl_3$	2
1,1,2-Trichloréthane	$C_2 H_3 Cl_3$	1
Toluène	$C_7 H_8$	2
o-Toluidine	$C_7 H_9 N$	1
Toluyène-2,4-diisocyanate ( v. 4-Méthyl-m-phénylènediisocyanate)		
Trichloroéthylène	$C_2 H Cl_3$	2
Trichlorométhane	$CH Cl_3$	1
Trichlorofluorométhane	$C Cl_3 F$	3
Trichlorophénols	$C_6 H_3 O Cl_3$	1
Triéthylamine	$C_6 H_{15} N$	1
Triméthylbenzènes	$C_9 H_{12}$	2
Xylènes	$C_8 H_{10}$	2
2,4-Xylénol	$C_8 H_{10} O$	2
Xylénols, sauf 2,4-xylénol	$C_8 H_{10} O$	1

TABLEAU 4 : liste des substances cancérigènes

Substance	Formule Chimique	Classe
Acrylonitrile	$C_3 H_4 N$	2
Amiante (Chrysotile, crocidolite, amosite, anthophyllite, trémolite) en fibres		1
Arsenic et ses composés, à l'exception de l'hydrogène arsénié	As	2
Benzène	$C_6 H_6$	3
Benzo(a)pyrène	$C_{20} H_{12}$	1
Béryllium et ses composés (sous forme respirable), exprimés en Be	Be	1
1,3-Butadiène	$C_4 H_6$	3
Cadmium et ses composés	Cd	1
1-Chloro-2,3-époxypropane	$C_3 H_5 ClO$	3
Chlorure de vinyle	$C_2 H_3 Cl$	3
Composés de chrome (VI) (sous forme respirable) en tant que chromate de calcium, chromate de strontium et Chromate de zinc, exprimés en Cr	Cr	1
Composés de Chrome (III), exprimés en Cr	Cr	2
Cobalt (sous forme de poussières ou aérosols respirables de cobalt métallique et de ses sels peu solubles), exprimés en Co	Co	1
Dibenzo (a,h) anthracène	$C_{22} H_{14}$	1
1,2-Dibromométhane	$C_2 H_4 Br_2$	3
3,3-dichlorobenzidine	$C_{12} H_{10} N_2 Cl_2$	2
Epichlorhydrine (v. 1-Chloro-2,3 époxypropane)		
1,2-Epoxypropane	$C_3 H_6 O$	3
Epoxyde d'éthylène	$C_2 H_2 O$	3
Etylène-imine	$C_2 H_5 N$	2
Hydrazine	$H_4 N_2$	3
2- Naphthylamine	$C_{10} H_9 N$	1
Nickel (sous forme de poussières ou aérosols respirables de nickel métallique, sulfure de nickel et de minerais sulfurés, oxyde de nickel et carbonate de nickel, tétracarbonyle de nickel), exprimés en Ni	Ni	2
Sulfate de diméthyle	$C_{12} H_6 O_4 S$	2
Trioxyde d'arsenic et pentoxyde d'arsenic, acides arsénieux et leurs sels, acides arséniques et leurs sels (sous forme respirable) exprimés en As	As	2

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5858 du 9 chaabane 1431 (22 juillet 2010).

**Décret n° 2-09-683 du 23 rejev 1431 (6 juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets ultimes, agricoles et inertes et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 10 et 11 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejev 1431 (19 juin 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 28-00 susmentionnée, le conseil régional établit le projet de plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes sur la base des termes de références fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de l'intérieur.

ART. 2. – La commission consultative prévue à l'article 10 de la loi précitée n° 28-00 est présidée par le wali de la région ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

a) un représentant de chacune des administrations chargées de :

- l'environnement ;
- l'eau ;
- l'énergie et des mines ;
- la santé ;
- l'équipement et des transports ;
- l'industrie ;
- l'agriculture ;
- l'habitat et de l'urbanisme ;
- l'administration de la défense nationale.

b) cinq (5) représentants du conseil de la région, désignés par le président du conseil régional, parmi les membres dudit conseil ;

c) un représentant de chaque conseil préfectoral ou provincial relevant du ressort territorial de la région, désigné par le président du conseil, parmi les membres desdits conseils ;

d) quatre (4) représentants des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes, choisis par le président de la confédération générale des entreprises du Maroc ;

e) quatre (4) représentants des associations de protection de l'environnement opérant dans la région concernée, choisis par le président de la commission, en concertation avec les présidents de ces associations.

Le secrétariat de la commission consultative est assuré par le représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. En l'absence de celui-ci, le wali de la région concernée désigne le secrétariat de ladite commission.

ART. 3. – Le wali de la région adresse le projet du plan directeur régional aux membres de la commission consultative au moins vingt (20) jours avant la date prévue pour son examen par ladite commission.

ART. 4. – En vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la loi précitée n° 28-00, le projet de plan directeur régional est soumis à l'enquête publique. Cette enquête est ouverte par arrêté du wali de la région concernée, pour une durée n'excédant pas trente (30) jours.

L'organisation de cette enquête est confiée à un comité présidé par les services relevant de la wilaya de la région. Il comprend les membres suivants :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- un représentant du conseil régional concerné ;
- un représentant du conseil de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région, désigné par le président dudit conseil.

ART. 5. – L'arrêté déclarant l'ouverture de l'enquête publique fixe, notamment :

- la date d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- la liste des membres du comité de l'enquête ;
- le périmètre territorial et les lieux concernés par l'enquête ;
- le lieu de dépôt du projet de plan et du registre destiné à recueillir les observations et les propositions du public concerné par l'enquête.

ART. 6. – L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié au « Bulletin officiel » des collectivités locales ou dans deux journaux d'annonces légales au moins. Il est porté à la connaissance du public par les soins du comité d'enquête, par tous les moyens appropriés et affiché au siège de la wilaya de la région et aux sièges des préfectures ou provinces concernées.

La publication et l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique interviennent quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 7. – Le projet de plan et le registre mentionnés à l'article 5 ci-dessus sont mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de la wilaya de la région et aux sièges des préfectures et provinces. Les pages du registre précité sont cotés et paraphés.

ART. 8. – Après la clôture de l'enquête, le comité dresse un procès-verbal faisant état des observations du public. Le procès-verbal est signé par les membres du comité et transmis au wali dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ART. 9. – Dès réception du procès-verbal de l'enquête publique, le wali de la région convoque les membres de la commission consultative susmentionnée à l'article 2 ci-dessus pour examiner et valider le projet de plan directeur régional en tenant compte des conclusions de l'enquête publique.

ART. 10. – Le secrétariat de la commission consultative élabore un rapport annuel de mise en œuvre du plan directeur régional et le transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et au ministère de l'intérieur.

ART. 11. – Un plan inter-régional est établi, lorsque deux conseils régionaux expriment le besoin de l'élaborer conjointement.

Les pouvoirs dévolus par le présent décret au wali de la région sont exercés, dans ce cas, conjointement par les walis des deux régions.

ART. 12. – Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rejev 1431 (6 juillet 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

TAIEB CHERQAOUI.

*La ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5858 du 9 chaabane 1431 (22 juillet 2010).

**Décret n° 2-10-121 du 23 rejev 1431 (6 juillet 2010) complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 73 *bis* ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejev 1431 (19 juin 2010).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le chapitre I du titre III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complété par une section VI intitulée « Opérateur économique agréé », comme suit :

« Section VI. – Opérateur économique agréé

« Article 53 bis. – L'administration accorde le statut « d'opérateur économique agréé (OEA) aux sociétés établies sur « le territoire national exerçant des activités industrielle, « commerciale ou de service, liées au commerce international, « tant à l'importation qu'à l'exportation :

« – n'ayant pas d'antécédents contentieux douaniers graves ;

« – disposant d'un système transparent de gestion des écritures commerciales et de stocks ;

« – jouissant d'une situation financière solvable ;

« – répondant aux normes de sécurité et de sûreté prévues par le référentiel établi par l'administration.

« En fonction de la nature de l'activité exercée par le « demandeur, l'administration peut exiger la satisfaction à « d'autres critères, autres que ceux visés ci-dessus. »

« Article 53 ter. – L'examen des dossiers d'agrément des « opérateurs économiques est effectué par une commission *ad-hoc* « qui statue sur la base du dossier présenté, d'un rapport d'audit et « des résultats des investigations complémentaires éventuellement « opérées par l'administration.

« La composition et les conditions de fonctionnement de la « commission d'agrément seront fixées par arrêté du ministre « chargé des finances. »

« Article 53 quater. – Les catégories du statut de l'opérateur « économique agréé ainsi que la procédure d'octroi de ces « catégories seront fixées par arrêté du ministre chargé des « finances. »

« Article 53 quinquies. – 1° Le directeur de l'administration « peut procéder au retrait provisoire du statut de l'opérateur « économique agréé, pour une durée ne pouvant excéder 90 jours, « lorsqu'il est constaté à l'encontre du bénéficiaire des « irrégularités pouvant altérer l'une des conditions prévues par « l'article 53 *bis* précité.

« A l'expiration de ce délai, le statut de l'opérateur « économique agréé n'est rétabli qu'après constatation par « l'administration du respect de la conformité aux conditions « d'octroi.

« 2° Le retrait définitif du statut d'opérateur économique « agréé est prononcé par le directeur de l'administration, après « avis de la commission *ad hoc* notamment, lorsque :

« – le bénéficiaire a commis une infraction douanière « passible de sanctions pénales ;

« – le bénéficiaire renonce à ce statut. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rejev 1431 (6 juillet 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5858 du 9 chaabane 1431 (22 juillet 2010).

**Décret n° 2-10-122 du 23 regeb 1431 (6 juillet 2010) portant création du Comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2-09-168 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif aux attributions et à l'organisation des directions centrales du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de l'agriculture ;

Considérant les engagements du Royaume du Maroc au titre de la mise en œuvre de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) auquel le Royaume du Maroc est Partie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 regeb 1431 (19 juin 2010),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Il est créé, un Comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires, dénommé ci-après « Comité national SPS », placé auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2. – Le Comité national SPS a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique nationale en matière sanitaire et phytosanitaire et à la mise en œuvre de celle-ci.

A cet effet il est chargé de :

- proposer des actions pour la mise en œuvre l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;
- étudier les mesures sanitaires et phytosanitaires prises par les pays membres de l'OMC et d'en informer les autorités et professionnels concernés ;
- participer à l'élaboration des propositions que le Maroc entend faire au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC ;
- diffuser, aux membres du Comité national SPS, toutes notifications reçues et faites par les pays membres de l'OMC ;
- informer les partenaires commerciaux de la mise en application des nouvelles réglementations et normes internationales portant sur l'innocuité des produits animaux et végétaux et sur la santé animale et végétale ;
- contribuer à la prise en compte des mesures sanitaires et phytosanitaires dans les programmes de développement économique et social et, à cet effet, formuler toute recommandation pertinente en la matière ;
- coordonner et organiser, en concertation avec les institutions et organismes compétents de l'Etat, des campagnes de sensibilisation en matière sanitaire et phytosanitaire ;
- contribuer à la vulgarisation des travaux et études nationaux et internationaux en matière sanitaire et phytosanitaire.

**Chapitre II**

*Composition et fonctionnement  
du Comité national des mesures sanitaires  
et phytosanitaires*

ART. 3. – Le Comité national SPS est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, ou son représentant désigné à cet effet. Il comprend les membres suivants :

- au titre de l'agriculture :
  - \* le représentant de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
  - \* le représentant de l'Etablissement autonome du contrôle et de la coordination des exportations ;
  - \* le représentant de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
  - \* le représentant de la direction de la stratégie et des statistiques.
- au titre des affaires étrangères et de la coopération :
  - \* le représentant de la direction de la coopération multilatérale.
- au titre de la santé :
  - \* le représentant de la direction de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies.
- au titre de la pêche maritime :
  - \* le représentant de la direction de l'Institut des pêches ;
  - \* le représentant de l'Institut national de recherche halieutique.
- au titre du commerce extérieur :
  - \* le représentant de la direction des relations commerciales internationales ;
  - \* le représentant de la direction de la politique des échanges commerciaux.
- au titre du commerce et de l'industrie :
  - \* le représentant de la direction de la production industrielle ;
  - \* le représentant de la direction de la normatization et de la promotion de la Qualité.

ART. 4. – Le Comité national SPS peut, lorsque la nature des questions mises à l'ordre du jour le nécessite, s'adjoindre tout représentant d'un autre département ministériel ou organisme ou institution à caractère scientifique ou tout expert connu en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines sanitaire ou phytosanitaire.

Les membres du Comité national SPS sont désignés par l'autorité gouvernementale, l'organisme ou l'institution qu'ils représentent, pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Ils sont tenus d'assister personnellement aux réunions dudit comité. Ils peuvent être remplacés par l'autorité qui les a désignés.

### Chapitre III

#### *Fonctionnement du Comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires*

ART. 5. – Le Comité national SPS se réunit, sur convocation de son président, une fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en sessions extraordinaires.

La session ordinaire permet de dresser le bilan des activités du Comité national SPS pour l'année écoulée, et de fixer le programme d'action de celui-ci pour l'année suivante.

Le Comité national SPS établira un rapport dressant un bilan de ses travaux qu'il transmettra à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 6. – Les décisions du Comité national SPS sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. – Le Comité national SPS peut créer, en son sein, toute commission technique ou spécialisée dont il fixe le mandat, pour approfondir certaines questions spécifiques entrant dans ses domaines de compétence et qu'il lui soumet.

Chaque commission, qui comprend un président et un rapporteur, est constituée de membres du comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires intéressés par les questions qui lui sont soumises.

Chaque commission peut, après accord du président du comité, s'adjoindre toute personne, en dehors de ses membres, connue en raison de ses connaissances et de ses compétences sur les questions sanitaires et phytosanitaires.

Les commissions créées présentera annuellement un rapport de ses travaux qu'elles transmettront au président du Comité national SPS lors de sa session ordinaire.

ART. 8. – Le secrétariat du Comité national SPS est assuré par l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Le secrétariat prépare les réunions dudit comité et assure le suivi des décisions de celui-ci.

Il collecte les rapports des commissions en vue de leur soumission aux réunions du Comité national SPS.

ART. 9. – Les modalités de fonctionnement du Comité national SPS, sont fixées par un règlement intérieur élaboré par ledit comité.

ART. 10. – L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture dresse, annuellement un bilan des activités dudit comité et établit un rapport sur l'état de participation des délégations nationales aux travaux du Comité national SPS de l'OMC qu'elle présente au Premier ministre.

ART. 11. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rejev 1431 (6 juillet 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5858 du 9 chaabane 1431 (22 juillet 2010).

#### **Décret n° 2-10-152 du 23 rejev 1431 (6 juillet 2010) complétant le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1397 (9 mai 1978) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejev 1431 (19 juin 2010).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 5 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959), tel qu'il a été complété et modifié, est complété comme suit :

« Article 5. – Les communes ..... par arrêté du « ministre de l'intérieur.

« Toutefois, le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes « formes, créer, en dehors des communes et arrondissements « précités, des districts et des annexes administratives en « indiquant la préfecture ou province de leur rattachement et en « fixant les limites. »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rejev 1431 (6 juillet 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

TAYEB CHERQAOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5858 du 9 chaabane 1431 (22 juillet 2010).

#### **Décret n° 2-10-263 du 23 rejev 1431 (6 juillet 2010) approuvant l'accord n° 7873-MA relatif au quatrième prêt de politique de développement pour la réforme de l'administration publique, d'un montant de 73,700 millions d'euros, conclu le 10 jourmada II 1431 (25 mai 2010) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 36 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) ;

Vu l'article 41, paragraphe premier de la loi de finances, n° 26-81, pour l'année budgétaire 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 7873-MA relatif au quatrième prêt de politique de développement pour la réforme de l'administration publique, d'un montant de 73,700 millions d'euros conclu le 10 jourmada II 1431 (25 mai 2010) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rejev 1431 (6 juillet 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5858 du 9 chaabane 1431 (22 juillet 2010).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime  
n° 1566-10 du 29 jourmada I 1431 (14 mai 2010)  
réglementant la pêche du corail rouge dans la zone  
maritime située entre Cap Spartel et Larache.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions et les modalités de pêche du corail, notamment ses articles 4 et 12;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement n° 2964-97 du 18 rejev 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté s'applique dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache au niveau de l'isobathe situé entre 40 et 80 mètres, limitée par les points ayant les coordonnées géographiques suivantes :

A: 35°11'36"N/06°10'24"W

B: 35°47'18"N/05°55'33"W

ART. 2. – La pêche du corail rouge dans la zone indiquée à l'article premier ci-dessus est autorisée pour une période d'une année à compter de la date de publication du présent arrêté dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1 – La quantité maximale de corail rouge pouvant être pêchée est fixée à six cent kilogrammes (600 kg) par navire, pour l'année, sans possibilité de transfert de tout ou partie de cette quantité sur un navire autre que le navire bénéficiaire ;

2 – Le nombre maximum de navires autorisés à pêcher dans la zone sus mentionnée est fixé à dix (10) sans que le tonnage global de chaque navire ne dépasse 28 unités de jauge brute ;

3 – Le nombre de plongeurs autorisés par navire est fixé à trois (03).

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 12 du décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) susvisé est effectuée sur un imprimé fourni par le délégué des pêches maritimes de Tanger ou la personne désignée par lui à cet effet, selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 29 jourmada I 1431 (14 mai 2010).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

**Modèle de déclaration annexé à l'arrêté n° 1566-10 du  
29 jourmada I 1431 (14 mai 2010) réglementant la pêche du  
corail rouge dans la zone maritime située  
entre Cap Spartel et Larache**

Nom du navire	
Immatriculation	
TJB	
Armateur	
Licence de pêche	n°
Date de délivrance de la licence de pêche	
Nom du capitaine	-
Plongeurs	-
(nom et nationalité)	
Port de débarquement du corail rouge	
date de débarquement du corail rouge	
Quantité de corail rouge débarquée	
Unité de transformation de corail	
destinataire (nom/n° patente)	

Signature du capitaine

Visa de l'administration

*Fait à Tanger, le .....*

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, notamment ses articles 3, 4 et 10 ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime ou de son renouvellement prévue à l'article 3 du décret susvisé n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) doit être établie conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 2. – Le projet de convention de concession accompagnant la demande visée à l'article premier ci-dessus doit être conforme au modèle figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 3. – La demande assortie du projet de convention dûment renseignée ainsi que l'étude relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marin des rejets de toute nature en provenance de l'établissement de pêche maritime prévue à l'article 4 du décret précité n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) et mentionnant notamment l'identité de son auteur et la date de son élaboration doivent être déposés auprès de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture qui en délivre récépissé.

Le récépissé porte notamment mention de la date et du numéro chronologique d'inscription de la demande sur le registre tenu à cet effet par ladite direction.

ART. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

## Annexe I :

**Demande d'autorisation de création et d'exploitation d'un établissement de pêche maritime  
ou de son renouvellement**

**1- Date et références de dépôt de la demande:**

Date	
Références*	

\*numéro d'inscription sur le registre prévu par l'article 3 du décret n°2-08-562

**2- Nature de l'établissement de pêche maritime (1)**
 - Structure fixe (madrague, cage, casier, nasse et autre engins similaire)

 Ferme aquacole

(1) cocher la mention utile

**3- Identification du demandeur**

<b>1-a Personne physique</b>		
	Nom	
	Prénom	
	Numéro de la CIN	
	Adresse	
<b>1-b Personne morale (2)</b>		
	Raison sociale	:
	Numéro de RC	:

(2) joindre toute pièce justificative

**4- Le lieu choisi pour l'implantation de l'établissement de pêche:**

<b>Nature juridique du lieu choisi</b>		
<b>Situation</b>	Circonscription maritime	
	Province	
	Commune	
<b>Superficie</b>		
<b>Délimitations de la concession demandée (3)</b>		

(3) Indiquer les Coordonnées géographiques de la concession demandée (utiliser une page supplémentaire en cas de besoin)

**5- Espèces halieutiques qui seront capturées, élevées, engraisées, cultivées ou conservées dans le milieu marin:**

Nom commun	Nom scientifique	Lieu de provenance



## Annexe II :

## Projet de convention /renouvellement de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime

Entre

Le Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime
---

Et

Le bénéficiaire		
<b>1-a Personne physique(2)</b>		
	Nom	
	Prénom	
	Numéro de la CIN	
	Adresse	
<b>1 -b Personne morale (2)</b>		
	Raison sociale :	
	Siège social :	
	Lieu d'immatriculation RC :	
	Numéro RC :	

(2) joindre toute pièce justificative

## 2- Nature de l'activité:


## 3- les limites d'implantation de l'établissement\*:


\* indiquer les délimitations de la concession demandée

## 4-La ou les espèces halieutiques pêchées, élevées, engraisées, cultivées ou conservées dans le milieu marin\*:

## 4-1- la ou les espèces halieutiques pêchées:


## 1-Pour le cas de renouvellement de concession

**4-2- la ou les espèces halieutiques élevées ou cultivées:**


**4-3- la ou les espèces halieutiques engraisées:**


**4-4- La ou les espèces halieutiques conservées dans le milieu marin:**


\*remplir la case correspondante

**5- Types ou techniques d'élevage, d'engraissement de culture ou de conservation dans le milieu marin :****5-1- Les filets, engins, instruments et/ou modes de pêche:**


**5-2- types ou techniques d'élevage, d'engraissement de culture ou de conservation dans le milieu marin :**


**6- Nombres, caractéristiques des navires de servitude et leur identification ( le cas échéant):**


**7- Modalité de gestion des déchets:**


**8- Durée de la concession:**


**9- Conditions particulières d'exploitation de l'établissement de pêche maritime:**

--

**10- Droits et obligations particulières du concessionnaire:**

--

**11- Provenance des espèces introduites dans l'établissement:**

--

*Valable uniquement pour les fermes aquacoles et fermes d'engraissement*

**12- Modalité de traçabilité des activités:**

--

**13- Prescription concernant le respect des conditions réglementaires d'hygiène et de salubrité applicable à la manipulation, au traitement et à la commercialisation des produits halieutiques:**

--

**14- Conditions de commercialisation des espèces si nécessaire:**

--

**15- Montant et modalités de paiement de la redevance:**

- Droit fixe	:	
- Droit variable	:	
- Lieu de paiement	:	
- Date limite de paiement	:	

**16- Conditions de signalisation des installations en mer:**

--

**17- Contrôle et la surveillance par le concessionnaire du site exploité:****18- Référence de l'étude d'impact sur le milieu marin:****19- Référence du (des) titre(s) foncier(s), le cas échéant\*,**

*\* Valable uniquement pour la ferme aquacole si elle est exploitée sur une propriété privée*

**20- Navires de réception des captures en mer (le cas échéant) \*:**

*\*Valable uniquement pour les madragues et les fermes d'engraissement*

**21- Avis du Ministère de l'Economie et des Finances :**

Date

Signature du demandeur  
(légalisée)

**Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et des transports n° 1781-10 du 1<sup>er</sup> regeb 1431 (14 juin 2010) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des travaux publics n° 017-61 du 30 décembre 1960 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-60-231 du 17 jomada II 1380 (7 décembre 1960) instituant, au bénéfice des victimes des huiles nocives, un droit de timbre supplémentaire sur les récépissés de déclaration (cartes grises) des véhicules à moteur ou remorqués.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des travaux publics n° 017-61 du 30 décembre 1960 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-60-231 du 17 jomada II 1380 (7 décembre 1960) instituant, au bénéfice des victimes des huiles nocives, un droit de timbre supplémentaire sur les récépissés de déclaration (cartes grises) des véhicules à moteur ou remorqués,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint susvisé n° 017-61 du 7 décembre 1960 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 3. – Les recettes provenant de la vente de ces « timbres spéciaux seront versées à la fin de chaque mois par les « receveurs de l'administration fiscale au Trésorier général du « Royaume à charge pour lui d'en reverser le montant à la « Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens « militaires et anciens combattants. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> regeb 1431 (14 juin 2010).

Le ministre de l'économie  
et des finances,

Le ministre de l'équipement  
et des transports,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5858 du 9 chaabane 1431 (22 juillet 2010).

**Arrêté de la ministre de la santé n° 1653-10 du 19 regeb 1431 (2 juillet 2010) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 2517-05 du 30 regeb 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire.**

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 2517-05 du 30 regeb 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des médicaments admis au

remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base figurant à l'annexe (1) de l'arrêté n° 2517-05 susvisé est complétée par la liste figurant à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 regeb 1431 (2 juillet 2010).

YASMINA BADDOU.

\*

\* \*

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME / VOIE D'ADMINISTRATION
<b>CARDIOLOGIE-ANGÉIOLOGIE</b>		
<b>ANTAGONISTES DE L'ANGIOTENSINE II</b>		
OLMESARTAN	10 mg	Orale
OLMESARTAN	20 mg	Orale
OLMESARTAN	40 mg	Orale
TELMISARTAN	40 mg	Orale
TELMISARTAN	80 mg	Orale
<b>ANTHYPERTENSEURS</b>		
OLMESARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	20 mg/12,5 mg	Orale
OLMESARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	20 mg/25 mg	Orale
TRIAMTERENE / HYDROCHLOROTHIAZIDE	50 / 25 mg	Orale
BISOPROLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE	2,5 mg/6,25 mg	Orale
BISOPROLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE	5 mg/6,25 mg	Orale
BISOPROLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE	10 mg/6,25 mg	Orale
<b>BÉTABLOQUANTS</b>		
BISOPROLOL	2,5 mg	Orale
BISOPROLOL	5 mg	Orale
<b>HYPOLIPÉMIANTS</b>		
CIPROFIBRATE	100 mg	Orale
FLUVASTATINE	20 mg	Orale
FLUVASTATINE	40 mg	Orale
FLUVASTATINE	80 mg	Orale
ATORVASTATINE	20 mg	Orale
ATORVASTATINE	40 mg	Orale
ATORVASTATINE	80 mg	Orale
ROSUVASTATINE	5 mg	Orale
<b>INHIBITEURS CALCICIQUES</b>		
NICARDIPINE	40 mg	Orale
<b>INHIBITEURS DE L'ENZYME DE CONVERSION</b>		
DELAPRIL	30 mg	Orale
<b>METABOLISME-HEMATOLOGIE-DIABETE-NUTRITION</b>		
<b>AGENTS CHÉLATEURS</b>		
DEFERASIROX	250 mg	Orale
<b>ANTI-ANÉMIQUES</b>		
SULFATE FERREUX / ACIDE ASCORBIQUE	105 / 500 mg	Orale
SULFATE FERREUX / ACIDE FOLIQUE	105 / 350 mg	Orale
EPOËTINE BETA	500 UI	Injectable
<b>HEMOSTASE GÉNÉRALE</b>		
ETAMSVLATE	500 mg	Orale
<b>ANTIHEMORRAGIQUES</b>		
ACIDE TRANEXAMIQUE	250 mg	Orale
ACIDE TRANEXAMIQUE	500 mg	Orale
ACIDE TRANEXAMIQUE	500 mg	Injectable
ACIDE TRANEXAMIQUE	1 g	Orale
<b>ANTIDIABÉTIQUES ORAUX</b>		
SITAGLIPTINE	100 mg	Orale
SITAGLIPTINE / METFORMINE	50 / 1000 mg	Orale

**HORMONE CORTICOTROPE**

TETRACOSACTIDE	1 mg	Injectable
----------------	------	------------

**HORMONES ANTI-DIURÉTIQUES**

DESMOPRESSINE	10 µg/dose	Nasale
DESMOPRESSINE	0,2 mg	Orale

**HORMONES HYPOPHYSAIRES ET HYPOTALAMIQUES**

SOMATOSTATINE	0,25 mg	Injectable
SOMATOSTATINE	3 mg	Injectable

**HORMONES THYROÏDIENNES**

LEVOTHYROXINE SODIQUE	25 µg	Orale
LEVOTHYROXINE SODIQUE	200 µg	Orale

**ANALOGUES DE LA SOMATOSTATINE**

LANREOTIDE	120 mg	Injectable
LANREOTIDE	30 mg	Injectable
LANREOTIDE	60 mg	Injectable
LANREOTIDE	90 mg	Injectable
OCTREOTIDE	50 µg	Injectable
OCTREOTIDE	100 µg	Injectable
OCTREOTIDE	500 µg	Injectable

**ELEMENTS MINÉRAUX/ VITAMINES**

CALCIUM CARBONATE / COLECALCIFEROL	1 g / 880 UI	Orale
------------------------------------	--------------	-------

**CANCEROLOGIE-HORMONOTHERAPIE-IMMUNOLOGIE****ANTINÉOPLASIQUES CYTOTOXIQUES**

SUNITINIB	12,5 mg	Orale
SUNITINIB	25 mg	Orale
SUNITINIB	50 mg	Orale
SORAFENIB	200 mg	Orale
PEMETREXED	100 mg	Injectable
PEMETREXED	500 mg	Injectable
FLUDARABINE	10 mg	Orale
FOLINATE DE CALCIUM	5 mg	Orale
FOLINATE DE CALCIUM	15 mg	Orale
FOLINATE DE CALCIUM	25 mg	Orale
FOLINATE DE CALCIUM	5 mg	Injectable
OXALIPLATINE	200 mg	Injectable
ETOPOSIDE	50 mg	Orale
5-FLUOROURACILE	500 mg	Injectable

**ANTINÉOPLASIQUES ET IMMUNOMODULATEURS**

LAPATINIB	250 mg	Orale
-----------	--------	-------

**ANTI-OSTÉOPOROTIQUES**

ALENDRONATE / VITAMINE D3	70 mg / 5600 UI	Orale
---------------------------	-----------------	-------

**INFECTIOLOGIE****ANTIBACTÉRIENS URINAIRES**

NITROFURANTOINE	50 mg	Orale
-----------------	-------	-------

**ANTIBACTERIENS**

ERTAPENEME	1 g	Injectable
------------	-----	------------

**ANTIBIOTIQUES**

RIFAMYCINE	200000 UI	Ophthalmique
------------	-----------	--------------

**AMINOSIDES**

SPECTINOMYCINE	2 g	Injectable
----------------	-----	------------

GENTAMICINE	5 mg	Ophthalmique
-------------	------	--------------

**CÉPHALOSPORINES**

CEFAZOLINE	1 g	Injectable
------------	-----	------------

CEFACLOR	750 mg	Orale
----------	--------	-------

**FLUOROQUINOLONES**

OFLOXACINE	0,30%	Ophthalmique
------------	-------	--------------

CIPROFLOXACINE	0,30%	Ophthalmique
----------------	-------	--------------

CIPROFLOXACINE	0,30%	Auriculaire
----------------	-------	-------------

MOXIFLOXACINE	400 mg	Orale
---------------	--------	-------

**LINCOSAMIDES**

LINCOMYCINE	600 mg	Injectable
-------------	--------	------------

**MACROLIDES**

MIDOCAMYCINE	600 mg	Orale
--------------	--------	-------

MIDOCAMYCINE	50 mg/ml	Orale
--------------	----------	-------

JOSAMYCINE	1 g	Orale
------------	-----	-------

**PÉNICILLINES**

OXACILLINE	250 mg	Orale
------------	--------	-------

OXACILLINE	500 mg	Orale
------------	--------	-------

OXACILLINE	500 mg	Injectable
------------	--------	------------

OXACILLINE	1 g	Injectable
------------	-----	------------

**TÉTRACYCLINES**

TÉTRACYCLINE	4%	Locale
--------------	----	--------

**ANTIVIRAUX**

GANCICLOVIR	500 mg	Injectable
-------------	--------	------------

OSELTAMIVIR	75 mg	Orale
-------------	-------	-------

ENTECAVIR	0,5 mg	Orale
-----------	--------	-------

ENTECAVIR	1 mg	Orale
-----------	------	-------

ENTECAVIR	0,05 mg/ml	Orale
-----------	------------	-------

NEVIRAPINE	200 mg	Orale
------------	--------	-------

GANCICLOVIR	0,15%	Ophthalmique
-------------	-------	--------------

NELFINAVIR	250 mg	Orale
------------	--------	-------

STAVUDINE/ LAMIVUDINE	40 / 150 mg	Orale
-----------------------	-------------	-------

STAVUDINE/ LAMIVUDINE	30 / 150 mg	Orale
-----------------------	-------------	-------

ZANAMIVIR	5 mg/dose	Nasale
-----------	-----------	--------

**ANTIPARASITAIRES**

TENONITROZOLE	250 mg	Orale
---------------	--------	-------

**ANTIPALUDIQUES**

PROGUANIL / CHLOROQUINE	200 mg / 100 mg	Orale
-------------------------	-----------------	-------

**ANTIAMIBIEN ANTIBIOTIQUE NITRO-5 IMIDAZOLE**

TINIDAZOLE	500 mg	Orale
------------	--------	-------

**ANTIFONGIQUES**

FLUCYTOSINE	2,5 g	Injectable
-------------	-------	------------

NYSTATINE	100000 UI	Orale
-----------	-----------	-------

NYSTATINE	500000 UI	Orale
-----------	-----------	-------

TIOCONAZOLE	100 mg	Vaginale
-------------	--------	----------

FENTICONAZOLE	200 mg	Orale
---------------	--------	-------

TERBINAFINE	250 mg	Orale
-------------	--------	-------

TERBINAFINE	1%	Locale
-------------	----	--------

CLOTRIMAZOLE	100 mg	Vaginale
--------------	--------	----------

CLOTRIMAZOLE	500 mg	Vaginale
--------------	--------	----------

CLOTRIMAZOLE	200 mg	Vaginale
--------------	--------	----------

**PHENICOLES**

THIAMPHENICOL	500 mg	Orale
---------------	--------	-------

**GLYCOPEPTIDES**

TEICOPLANINE	200 mg	Injectable
--------------	--------	------------

TEICOPLANINE	400 mg	Injectable
--------------	--------	------------

VANCOMYCINE	1 G	Injectable
-------------	-----	------------

VANCOMYCINE	125 mg	Injectable
-------------	--------	------------

**AMINOSIDE**

INDOMETACINE / GENTAMICINE	1 mg / 3000 UI	Ophthalmique
----------------------------	----------------	--------------

**ANTIBIOTIQUES / CORTICOIDES**

OXYTETRACYCLINE / POLYMYXINE B / NYSTATINE / DEXAMETHASONE	0,09 / 0,1MUU / 1MUU / 10 mg	Auriculaire
--	------------------------------	-------------

**ANTI-INFLAMMATOIRES****ANTI-INFLAMMATOIRES STÉROÏDIENS**

CLOBETASOL	0,10%	Ophthalmique
------------	-------	--------------

FLUOROMETHOLONE	0,10%	Ophthalmique
-----------------	-------	--------------

TRICORTOL	1%	Nasale
-----------	----	--------

TRIAMCINOLONE	80 MG	Injectable
---------------	-------	------------

TRIAMCINOLONE	40 MG	Injectable
---------------	-------	------------

BETAMETHASONE	0,05%	Locale
---------------	-------	--------

BETAMETHASONE	0,05%	Locale
---------------	-------	--------

BETAMETHASONE	7,5 mg	Locale
---------------	--------	--------

BETAMETHASONE	0,1 g	Locale
---------------	-------	--------

BETAMETHASONE	0,1 g	Locale
---------------	-------	--------

**ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS**

ACIDE MEFENAMIQUE	500 mg	Orale
-------------------	--------	-------

ACIDE MEFENAMIQUE	500 mg	Rectale
-------------------	--------	---------

ACEMETACINE	60 mg	Orale
-------------	-------	-------

ACEMETACINE	90 mg	Orale
-------------	-------	-------

ETOFENAMATE	1 g / 2 ml	Injectable
-------------	------------	------------

KETOROLAC	0,50%	Ophthalmique
-----------	-------	--------------

ACECLOFENAC	100 mg	Orale
-------------	--------	-------

DICLOFENAC	50 mg	Rectale
------------	-------	---------

**PSYCHIATRIE-NEUROLOGIE****ANTIDEPRESSEURS**

MIRTAZAPINE	30 mg	Orale
-------------	-------	-------

DULOXETINE	30 mg	Orale
------------	-------	-------

DULOXETINE	60 mg	Orale
------------	-------	-------

**ANTIÉPILEPTIQUES**

OXCARBAZEPINE	300 mg	Orale
OXCARBAZEPINE	600 mg	Orale

**HYPNOTIQUES**

ZOLPIDEM	6,25 mg	Orale
ZOLPIDEM	12,5 mg	Orale

**HYPNOTIQUE / SEDATIF**

MIDAZOLAM	5 mg/5 ml	Injectable
-----------	-----------	------------

**NEUROLEPTIQUES**

HALOPERDOL	1 mg	Orale
------------	------	-------

**ANTIPSYCHOTIQUES**

CLOZAPINE	25 mg	Orale
CLOZAPINE	100 mg	Orale

**ANALGESIQUES****ANALGESIQUES CENTRAUX**

TRAMADOL	100 mg	Injectable
----------	--------	------------

**ANTI-MIGRAINEUX**

SUMATRIPTAN	50 mg	Orale
ZOLMITRIPTAN	2,5 mg	Orale
ELETRIPTAN	20 mg	Orale
ELETRIPTAN	40 mg	Orale

**GASTRO-ENTEROLOGIE****ANTIHISTAMINIQUES H2**

CIMÉTIDINE	200 mg	Orale
CIMÉTIDINE	200 mg	Injectable
CIMÉTIDINE	800 mg	Orale
RANITIDINE	75 mg	Orale

**INHIBITEURS DE LA POMPE À PROTON**

LANSOPRAZOLE	15 mg	Orale
LANSOPRAZOLE	30 mg	Orale

**ANTISPASMODIQUES**

ALVERINE / SIMETHICONE	60 mg / 300 mg	Orale
------------------------	----------------	-------

**ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES**

MÉBÉVÉRINE	135 mg	Orale
DROTAVERINE	80 mg	Orale

**DERMATOLOGIE****ANTIACNÉIQUES**

ISOTRETIINOINE	40 mg	Orale
----------------	-------	-------

**PNEUMOLOGIE****BRONCHODILATEURS**

TERBUTALINE	5 mg	Inhalation
TERBUTALINE	500 µg	Inhalation
PIRBUTEROL	200 µg	Inhalation
SALBUTAMOL	4 mg	Orale
SALBUTAMOL	8 mg	Orale
SALBUTAMOL	1 mg	Rectale
SALBUTAMOL	2,5 mg	Inhalation

**BRONCHODILATEURS  
ANTICHOLINERGIQUES**

TIOTROPIUM	18 µg	Orale
------------	-------	-------

**SURFACTANTS PULMONAIRES**

FRACTION PHOSPHOLIPIDIQUE	120 mg	Injectable
FRACTION PHOSPHOLIPIDIQUE	240 mg	Injectable

**HYPERTROPHIE BENIGNE DE LA PROSTATE****ALPHA-BLOQUANTS**

TAMSULOSINE	0,4 mg	Orale
-------------	--------	-------

**GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE****PROGESTATIFS**

HYDROXYPROGESTERONE	500 mg	Injectable
---------------------	--------	------------

**OPHTALMOLOGIE****ANTIGLOCOMATEUX**

APRACLONIDINE	1%	Ophthalmique
APRACLONIDINE	0,50%	Ophthalmique
BRIMONIDINE	0,20%	Ophthalmique
TRAVOPROST / TIMOLOL	40 µg/ml, 5 mg/ml	Ophthalmique

**LARMES ARTIFICIELLES**

CARMELOSE	4 mg/0,4 ml	Ophthalmique
CHLORURE DE SODIUM	90 mg	Ophthalmique
CARBOMERE 474 P	2,5 mg	Ophthalmique

**VACCINS****VACCIN PNEUMOCOCCIQUE**

POLYOSIDES PNEUMOCOCCIQUES		Injectable
----------------------------	--	------------

**SYSTEMES NERVEUX****ANTIMYASTHENIQUES  
ANTICHOLINESTERASIQUES**

AMBENONIUM	10 mg	Orale
------------	-------	-------

**Arrêté du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 1933-10 du 24 rejeb 1431 (7 juillet 2010) approuvant le contrat-type de stage d'architecte.**

LE MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE,

Vu la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1<sup>er</sup> octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 susvisée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-07-1292 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'habitat, de

l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, tel qu'il a été modifié ;

Vu le contrat-type de stage d'architecte établi par l'Ordre national des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le contrat-type de stage d'architecte.

ART. 2. – Le contrat-type précité est tenu à la disposition des intéressés au siège du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 rejeb 1431 (7 juillet 2010).*

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2984-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Sidi Moktar Sud » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2854-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Sidi Moktar » conclu le 8 rejeb 1430 (1<sup>er</sup> juillet 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Sidi Moktar Sud » déposée, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Sidi Moktar Sud ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1999 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc – Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
1	119200	112180
2	187800	112180
3	187800	81500
4	124000	81500
5	124000	103500
6	119200	103500

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Sidi Moktar Sud » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 28 août 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1430 (28 août 2009),  
AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5859 du 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2985-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Sidi Moktar Nord » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2854-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Sidi Moktar » conclu le 8 rejeb 1430 (1<sup>er</sup> juillet 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Sidi Moktar Nord » déposée, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Sidi Moktar Nord ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1786,4 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc – Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
1	119200	141108
2	168621	139263
3	177400	139264
4	177400	128000
5	187800	128000
6	187800	112180
7	119200	112180

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Sidi Moktar Nord » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 28 août 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 ramadan 1430 (28 août 2009).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5859 du 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2986-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Sidi Moktar Ouest » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijja 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2854-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Sidi Moktar » conclu le 8 rejeb 1430 (1<sup>er</sup> juillet 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Sidi Moktar Ouest » déposée, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Sidi Moktar Ouest ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 713,3 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 7, 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc – Datum Merchich suivantes :

Points	X	Y
1	109000	120000
2	109000	104600
3	103000	104600
4	103000	80000
5	87000	80000
6	87000	Intersection/Côte
7	Intersection/Côte	120000

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 6 au point 7.

ART. 3. – Le permis de recherche « Sidi Moktar Ouest » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 28 août 2009.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 ramadan 1430 (28 août 2009).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5859 du 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 19-10 du 13 moharrem 1429 (30 décembre 2009) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Fès » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1835-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 15 rejab 1428 (31 juillet 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1596-09 du 10 joumada II 1430 (4 juin 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Fès » conclu, le 26 rabii I 1430 (23 mars 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3157-09 du 30 ramadan 1430 (20 septembre 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Fès » conclu, le 4 ramadan 1430 (25 août 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1868-07 du 27 ramadan 1428 (10 octobre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Fès » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu la demande de la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Fès » présentée, le 24 juillet 2009, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse les 26 et 27 novembre 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Fès » est accordé pour une première période complémentaire de trois (03) ans et six mois à compter du 25 septembre 2009.

ART. 2. – Les limites du permis, visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1598,85 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points F1 à F46 de coordonnées Lambert zone I suivantes :

Points	X	Y
F 1	515000	429000
F 2	535000	429000
F 3	535000	431000
F 4	540000	431000
F 5	540000	433000
F 6	544000	433000
F 7	544000	434000
F 8	550000	434000
F 9	550000	419000
F 10	545000	419000
F 11	545000	414000
F 12	543000	414000
F 13	543000	406000
F 14	547500	406000
F 15	547500	405500
F 16	549500	405500
F 17	549500	405000
F 18	550000	405000
F 19	550000	391000
F 20	548000	391000
F 21	548000	388000
F 22	544000	388000
F 23	544000	387000
F 24	537000	387000
F 25	537000	386000
F 26	535000	386000
F 27	535000	385000
F 28	534000	385000
F 29	534000	384000
F 30	515000	384000
F 31	515000	386000
F 32	514000	386000
F 33	514000	387000
F 34	511000	387000
F 35	511000	394000
F 36	510000	394000
F 37	510000	402000
F 38	508200	402000
F 39	508200	416300
F 40	523200	416300
F 41	523200	421500
F 42	522500	421500
F 43	522500	423000
F 44	518000	423000
F 45	518000	425000
F 46	515000	425000

b) Par la ligne droite joignant le point F46 au point F1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1429 (30 décembre 2009).

AMINA BENKHADRA.

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1152-10 du 25 rabii I 1431 (12 mars 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHA 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHA 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 832-10 du 27 hija 1430 (15 décembre 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « HAHA » conlu, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1465-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « HAHA 1 » est délivré « pour une période initiale de trois ans à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 rabii I 1431 (12 mars 2010).*

AMINA BENKHADRA.

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2034-10 du 25 rabii I 1431 (12 mars 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHA 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHA 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 832-10 du 27 hija 1430 (15 décembre 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « HAHA » conlu, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1466-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « HAHA 2 » est délivré « pour une période initiale de trois ans à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 rabii I 1431 (12 mars 2010).*

AMINA BENKHADRA.

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2035-10 du 25 rabii I 1431 (12 mars 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHA 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHA 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 832-10 du 27 hija 1430 (15 décembre 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « HAHA » conlu, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1467-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « HAHA 3 » est délivré « pour une période initiale de trois ans à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 rabii I 1431 (12 mars 2010).*

AMINA BENKHADRA.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1355-10 du 15 jourmada I 1431 (30 avril 2010) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Safran de Taliouine » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 13 rabii II 1431 (30 mars 2010),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'appellation d'origine « Safran de Taliouine », demandée par le conseil régional de la région Souss-Massa-Drâa, pour le safran obtenu dans les conditions fixées au cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'appellation d'origine « Safran de Taliouine », le safran produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'appellation d'origine « Safran de Taliouine » englobe les communes suivantes :

1) Communes de la province de Taroudant : Tassoufi, Sidi Hasain, Zagmouzen, Assaïsse, Agadir Melloul, Azrar, Askaouen, Taouyalte, Taliouine, Toubkal, Ahl Tifnoute, Iguidi ;

2) Communes de la province d'Ouarzazate : Ouisselsat, Siroua, Khouzama, Iznaguen, Taznaght.

ART. 4. – Les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques du safran d'appellation d'origine « Safran de Taliouine » sont les suivantes :

- les stigmates séchés mesurent entre 0,5 et 2,5 centimètres. Ils sont recourbés, fragiles, de couleur rouge intense et se terminent en forme d'entonnoir ;
- son pouvoir colorant est puissant en raison de sa teneur en Crocine qui est de cent à deux cent cinquante cinq milligrammes pour cent grammes (100 à 255mg/100g) ;
- sa saveur est due à la Picrocrocine qu'on retrouve à une concentration de quarante à cent vingt milligrammes pour cent grammes (40 à 120 mg/100g) ;
- son odeur est due au Safranal dont la teneur est de vingt à cinquante milligrammes pour cent grammes (20 à 50 mg/100g) ;
- les stigmates contiennent également des corps gras, du pentosane, de la cellulose et de la pectine ;
- son goût légèrement amer et un peu piquant est due à la picrocrocine.

ART. 5. – Les conditions de production du safran d'appellation d'origine « Safran de Taliouine » sont les suivantes :

1) La culture des bulbes et les opérations de production, de récolte, de séchage et de conditionnement du safran doivent s'effectuer exclusivement dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) Le safran doit provenir exclusivement des stigmates des fleurs issues des bulbes produits dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

3) La culture des bulbes doit être faite comme suit :

– préalablement à leur plantation les bulbes doivent être nettoyés des débris de racines, de feuilles et de terre et ne subir aucun traitement chimique ;

– la profondeur de travail du sol ne doit pas dépasser trente (30) centimètres ;

– la densité de plantation des bulbes doit être en moyenne de 200 bulbes par mètre carré, avec un écartement entre les lignes de plantation de dix à vingt centimètres et un espacement entre les bulbes d'environ dix centimètres ;

– la plantation démarre à la mi-septembre ;

– l'irrigation doit être faite selon le calendrier prévu par le cahier des charges ;

– seuls les engrais organiques sont admis pour la fertilisation des sols ;

– l'entretien des cultures doit être fait avec soin, notamment l'élimination des mauvaises herbes doit être manuelle, et la lutte contre les ravageurs doit utiliser des méthodes et moyens traditionnels ;

4) La récolte des fleurs pour l'obtention des stigmates doit être faite comme suit :

– la récolte démarre à mi-octobre et se poursuit jusqu'à la fin de la floraison ;

– Les opérations de récolte des fleurs doit être effectuée avant le lever du soleil, de façon manuelle et précautionneuse ;

5) L'émondage des fleurs récoltées doit avoir lieu aussitôt après leur cueillette et au maximum dans les trois jours qui suivent celle-ci pour éviter leur détérioration et préserver la qualité du produit ;

6) Le séchage doit être fait de façon traditionnelle ou à l'aide de déshydrateurs ;

7) Le conditionnement qui comprend les opérations de tri, de classification et d'emballage du produit, doit être effectué manuellement ;

8) L'emballage doit être effectué exclusivement dans des unités de conditionnement disposant de balances analytiques avec une précision d'un milligramme (0,001g), dans des contenants alimentaires normalisés de 1 à 10g.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par ledit cahier des charges et délivre aux producteurs, inscrits auprès de ladite société, la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicables en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage du Safran bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « Safran de Taliouine », doit comporter :

1) La mention : « Appellation d'Origine Protégée Safran de Taliouine » ou « AOP Safran de Taliouine » ;

2) Le logo officiel de l'appellation d'origine protégée tel que publié en annexe au décret sus visé n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

3) La référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin Officiel*.

*Rabat, le 15 jourmada I 1431 (30 avril 2010).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1356-10 du 15 jourmada I 1431 (30 avril 2010) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Majhoul de Tafilalet » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 20 rabii II 1431 (6 avril 2010),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Dattes Majhoul de tafilalet », demandée par l'Association Oasis Tafilalet pour la valorisation des produits de terroir et la promotion de l'agriculture biologique, pour les dattes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Dattes Majhoul de Tafilalet », les dattes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Dattes Majhoul de Tafilalet » englobe les communes suivantes :

1) Communes de la province d'Errachidia :

Jorf, Feszna, Arabe Sebah Ghris, Taouz, Sidi Ali, Erfoud, Arabe sabah Ziz, Siffa, Sfalat, Beni M'Hamed Sijilmassa, Moulay Ali Cherif, Kheng, M'daghra, Errachidia, Aoufous, Erteb, Oued Naam, Boudnib, Gheriss Elouloui, Gheriss Soufli, Goulmima, Tadighoust, Melaab, Frekla El Oulia, Frekla Essoufla, Tinejda, Aghbalou N'kardous ;

2) Communes de la province de Thinghir :

Alnif, M'cissi, Hsya.

ART. 4. – Les caractéristiques des dattes d'indication géographique « Dattes Majhoul de Tafilalet » sont les suivantes :

1) Les fruits :

– ont une couleur marron, plus clair dans la partie supérieure ;

– sont issus du palmier dattiers « *Phoenix dactylifera* » de la variété Majhoul ;

– se présentent sous une forme allongée, déformée par une ou deux protubérances latérales se terminant par un mucron à la base et un calice proéminent ;

– présentent une texture demi molle de la pulpe ;

– ont une teneur en sucres totaux de 75 à 80 grammes pour 100 grammes de matières sèches ;

– ont une teneur en eau de 20 à 30%.

2) L'épicarpe de la dattes adhère plus ou moins complètement à la pulpe à maturité, entraînant, suivant les cas, la formation de grandes cloques ou de petits plissements réguliers ;

3) Les dimensions de la dattes sont les suivantes :

– Longueur : 2,5 à 6,5 centimètres ;

– Largeur : 1,5 à 4 centimètres ;

– Poids : 15 à 30 grammes ;

– Poids de la pulpe : 14 à 28,5 grammes ;

– Poids du noyau : 0,9 à 1,5 grammes.

ART. 5. – Les conditions de production, de récolte et de conditionnement des dattes d'indication géographique « Dattes Majhoul de Tafilalet » sont les suivantes :

1) Les opérations de production, de récolte et de conditionnement des dattes doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus, y compris les opérations de séchage, de triage, de nettoyage et de stockage ;

2) Les dattes doivent provenir exclusivement des palmiers dattiers visés à l'article 4 ci-dessus ;

3) Le recours aux engrais chimiques doit être limité aux sols peu fertiles ;

4) La pollinisation artificielle doit être effectuée selon les méthodes traditionnelles. Elle doit avoir lieu par temps sec et chaud ;

5) La taille ou l'élagage du palmier doit être pratiqué après la récolte ;

6) La lutte contre la pourriture des inflorescences doit se faire par la collecte de toutes les inflorescences et spathes malades et leur destruction au feu ou par traitement chimique après la récolte. Pour la lutte contre les pyrales, les locaux de stockage doivent être nettoyés, à la fin de la campagne, badigeonnés à la chaux et aérés ;

7) Les fruits doivent être récoltés manuellement, selon la technique traditionnelle dite de « grappillage » qui consiste à ne récolter que les dattes dont la maturité a commencé. Elle doit débiter vers la fin du mois d'août et s'étaler jusqu'à la fin du mois d'octobre ;

8) Les dattes récoltées doivent être étalées sur des bâches et séchées naturellement au soleil pendant quatre à cinq jours pour finir leur maturation. Elles doivent ensuite être étalées à l'ombre pendant vingt jours à deux mois pour garder leur couleur avant leur emballage ;

9) Les dattes séchées doivent être triées au niveau de l'aire de séchage ou des magasins de stockage en différentes catégories de maturité identique pour constituer des lots homogènes. Tout fruit ayant un défaut doit être écarté ;

10) Les dattes doivent être classées en trois catégories selon leur longueur et leur largeur comme indiqué au cahier des charges et rangées dans des caisses appropriées avant d'être stockées dans des locaux prévus à cet effet.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Majhoul de Tafilalet », doit comporter :

1) La mention : « Indication Géographique Protégée Dattes Majhoul de Tafilalet » ou « IGP Dattes Majhoul de Tafilalet » ;

2) Le logo officiel de l'Indication Géographique Protégée, tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

3) La référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 jourmada I 1431 (30 avril 2010).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1357-10 du 15 jourmada I 1431 (30 avril 2010) portant reconnaissance de l'indication géographique « Clémentine de Berkane » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Clémentine de Berkane », demandée par l'Association de l'indication géographique protégée de la Clémentine de Berkane, pour la clémentine obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Clémentine de Berkane », la clémentine produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Clémentine de Berkane » comprend la plaine de Triffas, délimitée :

- au nord : par la mer méditerranée ;
- à l'est : par l'oued Kiss et la préfecture d'Oujda-Angad ;
- au sud : par la chaîne des Beni Znassen ;
- à l'ouest : par les massifs du pré-Rif (province de Nador).

Elle englobe les communes de Boughriba, Schouihya, Zegzel, Aghbal, Laâtamna, Fezouane et Madagh.

ART. 4. – Les caractéristiques de la Clémentine d'indication géographique « Clémentine de Berkane » sont les suivantes :

1) Les fruits :

- sont issus exclusivement de deux variétés de clémentiniers à savoir : le clone de Berkane et la Nulès, de la famille des rutacées « *citrus clémentina* » genre citrus ;
- n'ont pas de pépins ;
- ont une peau, non adhérente, de coloration orange rougeâtre ;
- ont une pulpe juteuse avec un pourcentage de jus variant de 40 à 56% ;
- présentent un calibre moyen d'un diamètre équatorial compris entre 44 et 65 millimètres (mm).

2) La maturité interne est définie par le rapport E/A compris entre 7,5 et 17 et une acidité comprise entre 14 au début et 9 à la fin de la maturité, sachant que E est le taux de sucre dans son jus, exprimé en degré Brix, et A l'acidité, exprimée en gramme d'acide citrique pour 100 grammes.

3) La période de maturation s'étend entre le début du mois d'octobre et le début du mois de janvier de l'année suivante.

ART. 5. – Les conditions de production, de récolte et de conditionnement de la clémentine d'indication géographique « Clémentine de Berkane » sont les suivantes :

1) Les opérations de production, de récolte et de conditionnement des clémentines doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) Les clémentines doivent provenir exclusivement des clémentiniers des variétés visées à l'article 4 ci-dessus ;

3) La taille des clémentiniers doit être réalisée annuellement selon la « forme d'entonnoir » pratiquée dans la région pour permettre une bonne pénétration de la lumière à l'intérieur des arbres et doit être effectuée par un personnel qualifié à cet effet ;

4) L'application des engrais minéraux doit être déterminée par des analyses du sol et des feuilles et doit tenir compte du système d'irrigation et du stade de la culture en respectant les critères mentionnés dans le cahier des charges ;

5) L'irrigation doit être faite selon le calendrier établi à cet effet en concertation avec l'Association des producteurs d'agrumes et les groupements d'exportation ;

6) Les traitements phytosanitaires doivent être appliqués conformément aux dispositions prises en concertation avec les services concernés du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime ;

7) Les pulvérisations des régulateurs de croissance doivent être appliquées au moment de la floraison et du grossissement des fruits ;

8) La cueillette des fruits doit commencer lorsque le rapport E/A mentionné à l'article 4 ci-dessus se situe au minimum de 7,5 et le pourcentage de jus est supérieur à 40% ;

9) Les fruits doivent être cueillis manuellement, tôt le matin et doivent subir un passage dans l'eau pour éviter le phénomène de l'oléocellose et préserver leur coloration ;

10) Le déverdissement des fruits récoltés précocement ne doit être effectué que sur des fruits ayant un rapport E/A suffisamment élevé pour être aptes à la consommation ;

11) Un tri sélectif manuel des fruits à défauts visuels externes doit être réalisé au niveau des stations de conditionnement se trouvant à l'intérieur de l'aire géographique visée à l'article 3 ci-dessus ;

12) L'emballage utilisé ne doit pas dépasser 15 kg net et doit respecter les normes de calibrage retenues par l'Etablissement autonome, de contrôle et de coordination des exportations (EACCE) ;

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs, aux conditionneurs et aux exportateurs, inscrits auprès de ladite société, la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de la clémentine bénéficiant de l'Indication Géographique protégée « Clémentine de Berkane », doit comporter les indications suivantes :

1) La mention : « Indication Géographique Protégée Clémentine de Berkane » ou « I.G.P Clémentine de Berkane » ;

2) Le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n°2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

3) La référence de « NORMACERT.Sarl ».

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1431 (30 avril 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1358-10 du 15 jourmada I 1431 (30 avril 2010) portant reconnaissance du Label Agricole « Agneau Laiton » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 13 rabii II 1431 (30 mars 2010),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnu le label agricole « Agneau Laiton », demandé par l'Association nationale ovine et caprine (ANOC), pour la viande rouge ovine obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier du label agricole « Agneau Laiton » la viande rouge ovine produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. - Les caractéristiques particulières et critères de spécificités auxquels doit répondre la viande rouge ovine pour bénéficier du label agricole « Agneau Laiton » sont les suivantes:

- la viande doit provenir d'un agneau âgé de 90 à 120 jours ;
- le poids de l'agneau vif doit être compris entre 28 et 35 Kg ;
- la carcasse doit être comprise entre 11 et 15 Kg ;
- la viande doit être tendre, savoureuse et de couleur rouge clair avec peu de gras de couverture.

ART. 4. - Les principales conditions de production de la viande rouge ovine bénéficiant du Label Agricole « Agneau Laiton » sont les suivantes :

- 1) Les agneaux doivent être issus d'un croisement entre :
  - race locale des mères: Timahdite, Boujâad, Beni Guil ou D'man ;
  - race importée des pères: Ile de France, Mérinos Précoce ou Lacaune ;
- 2) Les béliers doivent être inscrits aux Livres Généalogiques du bétail conformément à la réglementation en vigueur ;
- 3) Le Mode d'élevage doit suivre les prescriptions ci-après :
  - le troupeau doit obéir à un système d'élevage agro-sylvo-pastoral ;
  - les agneaux doivent être nés et élevés sur la même exploitation jusqu'à l'enlèvement pour l'abattage ;
  - l'éleveur doit tenir un carnet d'agnelage et suivre scrupuleusement les conduites alimentaires des brebis et des agneaux prévues par le cahier des charges visé à l'article premier ci-dessus ;
- 4) L'utilisation d'hormones et de farines d'origine animale dans l'alimentation des mères et des agneaux est proscrite;
- 5) La conduite sanitaire doit répondre strictement à la réglementation en vigueur et aux conditions complémentaires fixées dans le cahier des charges précité. Notamment le traitement des agneaux au moyens d'antibiotiques est proscrit.

ART. 5. - Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT sarl », qui procède, conformément au plan de contrôle prévu par ledit cahier des charges et délivre aux éleveurs, chevillards, bouchers et ateliers de découpe inscrits auprès de ladite société, la certification des produits obtenus.

ART. 6. - Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de la viande rouge ovine bénéficiant du label agricole « Agneau Laiton » comporte les indications suivantes :

- 1) La mention « Label Agricole - Agneau Laiton » ;
- 2) Le logo particulier prévu par le cahier des charges;
- 3) La référence de « NORMACERT sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 7. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin Officiel*.

*Rabat, le 15 jourmada I 1431 (30 avril 2010).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1665-10 du 19 jourmada II 1431 (3 juin 2010) accordant une autorisation d'exploitation des services de travail aérien à la société « T.E.B ».**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « T.E.B »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société « T.E.B » dont le siège social est à Hay-Al-Maghreb Al-Arabi, n° 2093, 2<sup>e</sup> étage, avenue Ibnou Rochd, Massira II, Témara, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. - La présente autorisation est particulière à la société « T.E.B » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. - Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 4. - Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction générale de l'aviation civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de la direction générale de l'aviation civile que par celui des services de la circulation aérienne ;

- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol à cet effet ;
- éviter le survol des zones interdites, notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme conformément au modèle établi par la direction générale de l'aviation civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/AIR/SOL à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 7. – La société « T.E.B » est tenue de porter à la connaissance de la direction générale de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. – La société « T.E.B » devra présenter à la direction générale de l'aviation civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- le bilan et les comptes certifiés des deux dernières années ;
- le compte des résultats prévisionnels pour les deux années à venir ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect de la réglementation aéronautique en vigueur, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 10. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir à la direction générale de l'aviation civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1431 (3 juin 2010).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5859 du 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010).

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1668-10 du 20 jourmada II 1431 (4 juin 2010) accordant une autorisation d'exploitation des services aériens non réguliers de transport public par avion taxi à la société « Dalia Air ».**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Dalia Air »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Dalia Air » dont le siège social est à 217, angle boulevard Zerkoutouni et rue de la Fraternité – Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public par avion taxi dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Dalia Air » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou de 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) susvisé. La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de la direction générale de l'aviation civile que par celui des services de la circulation aérienne ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol à cet effet ;
- éviter le survol des zones interdites, notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – La société sera soumise au contrôle de la direction générale de l'aviation civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public.

ART. 6. – L'appareil doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

- un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons Air/Air et Air/Sol ;
- deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons Air/Sol opérationnelles.

En fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol. Il doit également être équipé d'un transpondeur permettant aux Forces royales air de contrôler ses mouvements pour des raisons de sécurité.

ART. 7. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent respecter les conditions suivantes :

- obtenir l'accord préalable de la direction générale de l'aviation civile et des autorités locales concernées ;
- aviser pendant les vols, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou sûreté nationale par téléphone, ligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- aviser à la fin des vols, dès que possible, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 8. – La société « Dalia Air » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société « Dalia Air » devra présenter à la direction générale de l'aviation civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- le bilan et les comptes certifiés des deux dernières années ;
- le compte des résultats prévisionnels pour les deux années à venir ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infracton aux dispositions du décret précité, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir à la direction générale de l'aviation civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada II 1431 (4 juin 2010).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5859 du 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010).

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1823-10 du 8 regeb 1431 (21 juin 2010) accordant une autorisation d'exploitation des services aériens non réguliers de transport public par avion taxi à la société « Air Rabat ».**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Air Rabat »,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Air Rabat » dont le siège social est à secteur 17, résidence Ryad Nakhil, immeuble F, appartement 6, Hay Ryad, Rabat, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public par avion taxi dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Air Rabat » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou de 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) susvisé. La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de la direction générale de l'aviation civile que par celui des services de la circulation aérienne ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol à cet effet ;
- éviter le survol des zones interdites, notamment le survol, des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – La société sera soumise au contrôle de la direction générale de l'aviation civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public.

ART. 6. – L'appareil doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

- un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons Air/Air et Air/Sol ;
- deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons Air/Sol opérationnelles.

En fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol. Il

doit également être équipé d'un transpondeur permettant aux Forces royales air de contrôler ses mouvements pour des raisons de sécurité.

ART. 7. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent respecter les conditions suivantes :

- obtenir l'accord préalable de la direction générale de l'aviation civile et des autorités locales concernées ;
- aviser pendant les vols, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou sûreté nationale par téléphone, ligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- aviser à la fin des vols, dès que possible, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 8. – La société « Air Rabat » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société « Air Rabat » devra présenter à la direction générale de l'aviation civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- le bilan et les comptes certifiés des deux dernières années ;
- le compte des résultats prévisionnels pour les deux années à venir ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions du décret précité, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir à la direction générale de l'aviation civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1431 (21 juin 2010).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5861 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 26-10 du 12 jourmada I 1431 (27 avril 2010) portant modification de l'annexe 1 de la décision du CSCA n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du bouquet a accès conditionnel « Offre TV via ADSL » accordée a la société « Ittissalat Al-Maghrib ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005 fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV via ADSL » accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 5 avril 2010, de la société Ittissalat Al-Maghrib pour inclure les chaînes télévisuelles « Boomerang », « SyFy » et « 13<sup>ème</sup> Rue » dans son bouquet « Offre TV via ADSL » ;

Vu le dossier d'instruction de la demande établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) D'accorder à la société, Ittissalat Al-Maghrib SA, sise à Rabat- avenue Annakhil- Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947, l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles « Boomerang », « SyFy » et « 13<sup>ème</sup> Rue » dans son bouquet « Offre TV via ADSL » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe 1 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV via ADSL » accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

3) De notifier la présente décision à la société Ittissalat Al-Maghrib et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 12 jourmada I 1431 (27 avril 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, en présence de M. Ahmed Ghazali, président, et MM. Salah El Ouadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, Conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5860 du 16 chaabane 1431 (29 juillet 2010).

**Décision du CSCA n° 27-10 DU 20 jourmada I 1431 (5 mai 2010) Portant modification de l'annexe de la décision du CSCA n° 47-09 du 9 kaada 1430 (28 octobre 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « Al Jazeera Arriyadia » à la société « CINEST SARL ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéa 9), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005 fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 47-09 du 9 kaada 1430 (28 octobre 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « Al Jazeera Arriyadia » à la société « CINEST SARL » ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 9 avril 2010, de la société « CINEST SARL » en vue d'inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe de la présente décision dans son bouquet « Al Jazeera Arriyadia » ;

Vu le dossier d'instruction de la demande établi par la direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) D'accorder à la société, « CINEST SARL », sise au 11, boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah Rd Dar Essalam, Bourgogne, Casablanca, immatriculée au registre de commerce n° 121715, l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe de la présente décision dans son bouquet « Al Jazeera Arriyadia » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 47-09 du 9 kaada 1430 (28 octobre 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « Al Jazeera Arriyadia » à la société « CINEST SARL » ;

3) De notifier la présente décision à la société « CINEST SARL » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 20 jourmada I (5 mai 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, en présence de M. Ahmed Ghazali, président, M<sup>me</sup> Naima El Mcherqui, MM. Salah Eddine El Ouadie, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*

AHMED GHAZALI.

\*

\* \*

## Annexe

### *Nouvelles chaînes télévisuelles*

- Al Jazeera Arriyadia +9 ;
- Al Jazeera Arriyadia + 10 ;
- Al Jazeera Arriyadia World Cup ;
- Al Jazeera 3D ;
- ESPN ;
- ESPN Classic ;
- ESPN America.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5860 du 16 chaabane 1431 (29 juillet 2010).